

ÉTUDE SUR LES OBSTACLES À L'UTILISATION DE L'ARTICLE 530 DU *CODE CRIMINEL* EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Étude réalisée et rapport préparé par
Jennifer Klinck, Sara Scott, Gwendoline Decat-Beltrami,
Audrey Mayrand, Mark Power,
Chantal Faucher et Rémi Léger*

Vancouver, janvier 2019

*Nous tenons à remercier et à reconnaître le travail de François Larocque, Caroline Magnan, Emily Dufresne, Katherine Wang et Audrey Brun-Bellut.

RÉSUMÉ

Cette étude commandée par l'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique porte sur les expériences et perceptions de certains acteurs du système de justice pénale dans le contexte de la mise en œuvre des droits linguistiques garantis aux accusés dans la province. Suite à l'arrêt *R c Beaulac*, il est clair qu'en vertu de l'article 530, un justiciable accusé d'une infraction découlant du *Code criminel* a le droit à un procès criminel dans la langue officielle de son choix, non pas pour des raisons d'équité procédurale, mais bien pour préserver l'identité culturelle des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Malgré l'importance de ce droit, peu de procès criminels se déroulent en français dans la province, relativement à la population de langue française qui y réside.

Des données ont été recueillies à l'aide d'un sondage distribué et d'entretiens réalisés avec certains acteurs du système juridique pénal de la province. Les participants ont ciblé certains obstacles à l'obtention d'un procès en français ou bilingue en Colombie-Britannique : (i) un manque d'information et de ressources destinées aux justiciables ; (ii) un défi de prise de conscience des obligations imposées aux acteurs amenant parfois à un manque de respect des droits en vertu de l'article 530 ; (iii) une tendance à négliger le statut conféré au français par le *Code criminel* ; (iv) les effectifs des acteurs du système de justice pénale et les formations offertes à ces derniers; et (v) le fardeau logistique survenant dans le cadre des procès en français ou bilingues.

L'identification de ces obstacles nous a permis de formuler des recommandations destinées à divers acteurs du système juridique de la Colombie-Britannique afin de tenter de contrecarrer les problèmes décelés par cette étude.

EXECUTIVE SUMMARY

This study, commissioned by the Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique, examines the experiences and perceptions of certain actors in the criminal justice system relating to the implementation of language rights guaranteed to criminally accused persons in the province. The Supreme Court of Canada's seminal decision in *R v Beaulac* clarified that section 530 of the *Criminal Code* guarantees an individual accused the right to a trial in the official language of his choice and that this right does not serve to ensure procedural fairness, but to assist official language minorities in preserving their cultural identity. Despite the importance of this right, there are disproportionately very few criminal trials conducted in French relative to the size of the French-speaking population of the Province.

Data was collected by way of a survey and interviews with various actors in the provincial criminal justice system. Study participants identified a number of barriers to accessing French or bilingual criminal trials in British Columbia: (i) a lack of available information and resources for accused persons; (ii) a lack of awareness of the obligations imposed by section 530, sometimes resulting in a denial of section 530 rights, (iii) a tendency to overlook the status conferred by the Criminal Code to the French language, (iv) the number of actors in the criminal justice system and the training available to those actors; and (v) a logistical burden that arises in the context of French or bilingual trials.

Based on the obstacles identified, recommendations intended to lessen the barriers highlighted by this study are directed at various actors in the provincial criminal justice system in British Columbia.

AVANT-PROPOS

L'article 530 du *Code criminel* garantit à un justiciable le droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix et a pour fondement de « permettre à l'accusé d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle »¹. C'est la disposition clé de la partie XVII du *Code criminel*, qui a été ajoutée en 1985, et qui est entrée en vigueur en Colombie-Britannique en 1990. Les premières études visant à examiner la mise en œuvre de ce droit à l'échelle pancanadienne ont été effectuées à partir de 1995. En effet, cette année-là, le Commissariat aux langues officielles du Canada a mené une étude pancanadienne sur l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada. Cette étude a eu le mérite de circonscrire les principaux enjeux d'application des droits linguistiques à travers les provinces et les territoires, en plus de formuler des recommandations spécifiques². Cette même année, la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique (« FFCB »), a publié un rapport sur la livraison des services en français dans l'administration de la justice pénale dans la province³.

Depuis 1995, des dizaines d'études et de rapports, traitant de l'ensemble du pays ou de provinces spécifiques, ont examiné les enjeux liés à l'offre de services en français dans le domaine de la justice ainsi que l'utilisation des langues officielles devant les tribunaux canadiens. En Colombie-Britannique, malgré l'entrée en vigueur de l'article 530 il y a plus de 25 ans, le français demeure très peu utilisé dans le cadre de procès criminels⁴. Afin d'essayer de mieux comprendre cette situation, l'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique (« AJEFCB ») a commandé une étude visant à identifier pourquoi le français est si peu utilisé.

La présente étude propose de faire la lumière sur l'application de l'article 530 du *Code criminel* en Colombie-Britannique en s'appuyant sur une analyse des fondements constitutionnels et jurisprudentiels de l'article 530, une recension des études et des rapports pertinents, un sondage regroupant les perceptions et expériences de près de 30 acteurs du système de justice pénale dans la province et huit entrevues semi-dirigées auprès de professionnels œuvrant dans le système de justice en Colombie-Britannique.

Cette étude a été réalisée grâce au financement de l'AJEFCB, qui a pour mandat de favoriser l'accès à la justice en français à travers la province. L'AJEFCB tient à souligner l'appui de Justice Canada.

¹ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 45.

² Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, Ottawa, 1995 <<http://documentationcapitale.ca/documents/CLO1995fr.pdf>>.

³ Commissariat aux langues officielles, *Le vingt-cinquième rapport annuel du Commissaire aux langues officielles*, Ottawa, 1996 à la p 75 <<http://publications.gc.ca/collections/Collection/SF1-1995F.pdf>> citant Christine Aubin, *L'accès à la justice en français en Colombie-Britannique : les obstacles institutionnels et systémiques*, Fédération des Francophones de la Colombie-Britannique, Service d'analyse politique, 1995 (malheureusement, nous n'avons pas été en mesure de localiser une copie de ce rapport.)

⁴ Colombie-Britannique, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales, *Programme des affaires francophones de la Colombie-Britannique – Rapport annuel 2016-2017*, 2018 à la p 14 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/organizational-structure/office-of-the-premier/intergovernmental-relations-secretariat/francophone-affairs-program/bc-francophone-affairs-program-annual-report-fr.pdf>> (le rapport indique des poursuites « bilingues », mais il n'est pas clair si toutes les poursuites étaient bilingues ou si certaines étaient en français seulement).

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont pris part à notre étude comme intervenant ou au cours des recherches entreprises, qui ont accepté de collaborer avec nous et qui ont ainsi participé au succès de cette étude.

À noter que le recours au masculin pour désigner des personnes a été exclusivement utilisé dans la rédaction de ce rapport afin d'alléger le texte et identifie sans discrimination tous les individus.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
AVANT-PROPOS	3
1. INTRODUCTION	7
2. MÉTHODOLOGIE ET LIMITES	8
2.1 Méthodologie	8
2.2 Limites	9
3. LE DROIT APPLICABLE.....	10
3.1 La structure générale du système juridique pénal en Colombie-Britannique	10
3.2 Contexte constitutionnel.....	11
Loi constitutionnelle de 1867.....	11
Charte canadienne des droits et libertés	12
3.3 Historique de l'article 530 du Code criminel	12
3.4 Le droit applicable.....	13
L'article 530.....	13
L'article 530.01.....	18
L'article 530.1.....	18
L'article 530.2.....	20
L'article 531.....	20
Formules.....	20
3.5 En résumé	20
4. Portrait de la communauté d'expression française de la Colombie-Britannique.....	21
5. Observations découlant de l'étude : la mise en œuvre de l'article 530 du Code criminel.....	22
5.1 La disponibilité d'information et de ressources destinées aux justiciables	23
5.2 Comprendre et respecter les droits et obligations qui découlent de l'article 530 du Code criminel	25
5.3 Les défis découlant du statut de l'anglais en tant que langue dominante en Colombie-Britannique	29
5.4 Les effectifs des acteurs du système de justice pénale et les formations offertes à ces derniers.....	31
5.5 Le fardeau logistique.....	37
6. RECOMMANDATIONS.....	43

7. CONCLUSION.....	48
8. AUTORITÉS CITÉES.....	49
8.1 Législation.....	49
8.2 Jurisprudence	50
8.3 Doctrine et autres sources secondaires	51
ANNEXE A : Liste des documents inclus dans la recension littéraire aux fins du sondage.....	57
ANNEXE B : Résultats du sondage	59
ANNEXE C : Échantillon de questions posées aux acteurs du système judiciaire de la Colombie-Britannique ayant accepté de participer à une entrevue semi-dirigée dans le cadre de l'étude	65

1. INTRODUCTION

[1] L'article 530 du *Code criminel* garantit à tout accusé le droit à un procès dans la langue officielle de son choix, lui permettant « d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle »⁵. Malgré la présence de ce droit, le français est très peu utilisé dans les procès criminels en Colombie-Britannique. En 2016-2017, 67 069 nouvelles causes criminelles⁶ ont été entamées, dont seulement 11 étaient « bilingues »⁷ (moins de 0,02 % des causes conclues). Pourtant, 1,58 % de la population de la Colombie-Britannique déclare le français comme langue parlée au moins régulièrement à la maison⁸. Bien qu'il existe vraisemblablement plusieurs facteurs pouvant expliquer l'absence marquée de procès criminels en français et bilingues en Colombie-Britannique⁹, notre étude porte principalement sur l'identification d'obstacles systémiques à l'accès à la justice en français.

[2] Plus spécifiquement, cette étude vise à présenter les observations et opinions de certains acteurs du système pénal en Colombie-Britannique vis-à-vis de l'accès aux services juridiques en français et les obstacles qui pourraient contribuer à un tel décalage. Ainsi, notre étude comprend quatre parties : (A) une présentation du droit applicable, (B) une description de la population britanno-colombienne d'expression française, (C) une présentation et analyse des résultats du sondage, des entrevues et des recherches effectuées et (D) une liste de recommandations à l'attention de divers acteurs du système judiciaire.

[3] L'étude dégage des constats en s'appuyant principalement sur les expériences vécues par certains acteurs du système judiciaire. Les observations des participants à l'étude nous ont permis d'identifier certains obstacles, à savoir : le manque d'information et de ressources destinées aux justiciables ; un

⁵ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 45.

⁶ Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, *Concluded Provincial Court Criminal Cases by Fiscal Year, Adult, 2016/2017*, Division des services juridiques, 2018 <<https://app.powerbi.com/view?r=eyJrjoiOWRmM2U5OTgtYmE4Yy00OTIiOTItMjc2ZGFjMTQ4MzZiliwidCI6IjZmZGI1MjA4LWlTnkMGQ4YS1iMjM2LWQzNjg1ZTM1OWFkYyJ9>>.

⁷ Colombie-Britannique, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales, *Programme des affaires francophones de la Colombie-Britannique – Rapport annuel 2016-2017*, 2018 à la p 14 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/organizational-structure/office-of-the-premier/intergovernmental-relations-secretariat/francophone-affairs-program/bc-francophone-affairs-program-annual-report-fr.pdf>> (le rapport indique que les poursuites étaient bilingues, mais il n'est pas clair si toutes les poursuites étaient bilingues ou si certaines étaient en français seulement ; le rapport indique que *le Bilingual Prosecution Group*, un « groupe de procureurs bilingues, est formé de neuf procureurs et de trois personnes qui font du travail de soutien, qui peuvent répondre aux demandes en français et tenir des procès criminels en français, conformément à l'article 530 du Code criminel » ; nous avons également appris qu'entre 2010 et 2018, la Cour suprême de la Colombie-Britannique n'a tenu que quatre procès et huit audiences en français répartis dans quatre villes (soit Kelowna, New Westminster, Vancouver et Vernon) (informations récoltées auprès du responsable des communications des cours supérieures de la Colombie-Britannique).

⁸ Statistique Canada, *Série « Perspective géographique », Recensement de 2016, Ontario, 2017* (Produit no 98-404-X2016001 au catalogue de Statistique Canada) <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-PR-Fra.cfm?TOPIC=5&LANG=Fra&GK=PR&GC=59>>.

⁹ Voir notamment : Centre national de prévention du crime, *Pour appuyer la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime*, Sécurité publique Canada, 2009 à la p 2 <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/spprtnq-mplmtn/spprtnq-mplmtn-fra.pdf>> (les caractéristiques principales des individus qui sont le plus à risque d'entrer en contact avec le système pénal au Canada sont, pour n'en nommer que quelques-unes : les facteurs familiaux tels qu'un parent ou membre de la fratrie criminalisé, les facteurs relevant des pairs tels que l'appartenance d'amis à un gang, les facteurs scolaires tels que l'absentéisme ou l'abandon scolaire et les facteurs relevant du milieu social comme la mise à disposition d'armes à feu ou de drogues ; la présente étude n'adresse pas si ces facteurs sont plus ou moins communs parmi les francophones de la Colombie-Britannique ; la présente étude n'a par ailleurs pas déterminé le nombre d'accusés s'identifiant comme francophones en contact avec le système de justice pénale).

défi de compréhension des obligations imposées aux acteurs amenant parfois à un manque de respect des droits en vertu de l'article 530 du *Code criminel* ; la tendance à négliger le statut conféré au français par le *Code criminel* ; les effectifs des acteurs du système de justice pénale et les formations offertes à ces derniers et le fardeau logistique survenant dans le cadre des procès en français ou bilingues en Colombie-Britannique.

[4] Afin de répondre aux obstacles identifiés, nous avons été en mesure de formuler des recommandations concrètes pouvant mener à l'établissement de meilleures pratiques dans le cadre de procès criminels de justiciables d'expression française en Colombie-Britannique.

2. MÉTHODOLOGIE ET LIMITES

2.1 Méthodologie

[5] La première étape de notre étude a consisté en une revue d'études, rapports et politiques qui nous a permis d'identifier 26 documents pertinents, dont sept études ayant trait à l'utilisation des langues officielles devant les tribunaux, y compris une étude de 2014 traitant spécifiquement de l'article 530¹⁰.

[6] Comme deuxième étape, nous avons préparé un sondage destiné à être circulé à des acteurs du système pénal. Les questions étaient inspirées par les problématiques et les bonnes pratiques identifiées dans la littérature. Elles ont aussi été basées sur le libellé de l'article 530 et les droits qu'il accorde aux accusés, tels que ceux-ci sont interprétés dans la jurisprudence. L'objectif général du sondage était de recueillir les perceptions des acteurs en ce qui a trait aux enjeux liés à l'utilisation du français devant les cours de la province. Le sondage intégral ainsi que les résultats sont reproduits à l'« annexe B » de ce rapport.

[7] En février 2018, notre étude a reçu l'aval du *Office of Research Ethics* de la *Simon Fraser University* (dossier n° : 2018s0025) validant ainsi notre méthodologie, notre sondage et notre ébauche du guide d'entrevue, sur le plan de l'intégrité et de l'éthique de recherche.

[8] En guise de troisième étape, nous avons déployé et administré le sondage en ligne auprès de divers acteurs œuvrant au sein du système juridique pénal en Colombie-Britannique. Nous avons eu recours à plusieurs moyens pour identifier certains acteurs du système à qui faire circuler le sondage. Nous avons dressé une liste de courriels d'avocats de la défense et du ministère public exerçant le droit pénal. Pour ce faire, nous avons consulté des sites Internet d'avocats de la défense, les répertoires de services francophones de la FFCB et de l'AJEFCB ainsi que le répertoire d'avocats de l'ABC. Pour contacter le personnel et pour tenter de contacter les juges des cours provinciales et suprêmes, nous avons appelé les greffes et ensuite envoyé des lettres aux personnels de gestion des cours. Par l'entremise de recherches en ligne, nous avons isolé les organismes qui offrent des services aux accusés en Colombie-Britannique. Nous avons contacté ces organismes par téléphone et par courriel pour demander qu'ils fassent circuler le sondage auprès de leur personnel. Plus de 30 répondants ont accepté de répondre au sondage, ce qui nous a permis de dresser un premier tableau des expériences et perceptions de la mise en œuvre de l'article 530 dans la province. Plus de la moitié des répondants au sondage sont des avocats de la défense, alors que le restant des répondants sont des membres du personnel administratif des cours, des avocats du ministère public et un membre d'un service d'aide juridique. Pour le sondage, nous avons contacté des acteurs du

¹⁰ Voir l'annexe A.

système sans égard à leur langue officielle de travail. Les répondants avaient le choix de répondre au sondage en français ou en anglais.

[9] En parallèle, nous avons finalisé les questions à poser aux intervenants dans le cadre des entretiens. Les questions types correspondaient généralement aux questions posées dans le sondage. Celles-ci ont aussi été précisées afin de tenir compte des résultats du sondage. Les questions types avaient pour objectif principal d'ouvrir la conversation et d'entamer la discussion avec l'intervenant interrogé ; elles n'ont pas été suivies à la lettre durant les entretiens. Un échantillon des questions posées lors des entrevues est reproduit à l'« annexe C » de ce rapport.

[10] Lors de la quatrième étape, nous avons communiqué avec divers instances, organismes et individus partout dans la province travaillant avec des justiciables d'expression française afin de les inviter à participer aux entretiens. Certains des acteurs s'étaient portés volontaires pour participer aux entretiens après avoir rempli le sondage en ligne, étant donné que ce dernier les informait que nous étions à la recherche de candidats pour des entretiens individuels. Nous avons également communiqué avec la Cour provinciale de la Colombie-Britannique ainsi que la Cour suprême de Colombie-Britannique par l'entremise de leurs greffes respectifs dans le but de prendre contact avec le personnel et les juges intéressés à participer aux entretiens. Le service des poursuites pénales en Colombie-Britannique a aussi été contacté pour tenter de joindre principalement des avocats du ministère public. Nous avons également envoyé des courriels et fait des appels pour inviter le personnel des organismes d'aide aux justiciables à des entretiens. Certains acteurs ont été identifiés par les participants aux entretiens et ont été contactés en conséquence. Enfin, nous avons communiqué directement avec la Cour de New Westminster, lieu désigné pour les procès devant jurés en français ou bilingues en Colombie-Britannique. Au total, nous avons effectué des entretiens semi-dirigés avec huit acteurs du système de justice criminelle de la Colombie-Britannique, exerçant divers rôles et fonctions. Afin d'encourager la candeur des réponses, nous avons procédé aux entrevues sous la condition que l'identité des participants ne soit pas divulguée dans le rapport final.

2.2 Limites

[11] La présente étude s'est intéressée strictement aux pratiques survenant lors de la demande d'un procès pénal en français ou bilingue en Colombie-Britannique, ainsi qu'au déroulement d'un tel procès. Elle ne porte pas sur les autres droits linguistiques.

[12] Nous avons choisi de sonder certains acteurs qui participent et encadrent le système de justice pénale dans la province. En raison de leur potentielle vulnérabilité étant donné leur situation et statut dans le système judiciaire, aucun justiciable n'a été sollicité dans le cadre de cette étude. Les autres études relatant les expériences et témoignages en matière de justice pénale que nous avons consultées, tendent-elles aussi à ne pas solliciter les opinions des justiciables.

[13] Nous avons tenté de rejoindre les juges à la Cour provinciale et à la Cour suprême, mais il n'a pas été possible de faire circuler le sondage aux juges ni d'organiser d'entretiens avec ces derniers.

[14] Notre échantillon est limité, non aléatoire (30 répondants au sondage et huit entretiens) et par conséquent, n'est pas nécessairement représentatif de l'ensemble des acteurs du système judiciaire pénal en Colombie-Britannique. Notre analyse se fonde notamment sur les perceptions subjectives – les impressions, les opinions, les expériences et les remarques – des personnes qui ont accepté de répondre à notre sondage ou de nous accorder un entretien. Cela étant, à la suite d'invitations répétées de participer au sondage, sur une période de plus de quatre semaines, envoyées par courriels et télécopieur et à la suite de nombreux appels passés à des acteurs du système judiciaire,

nous avons conclu que ceux qui souhaitaient nous faire part de leurs opinions avaient eu l'opportunité de le faire. Pour une étude de cette échelle, ces limites correspondent généralement à celles notées au travers de notre recension littéraire.

[15] Malgré ces limites, notre étude brosse un portrait pertinent de l'utilisation et de l'application de l'article 530 du *Code criminel* en Colombie-Britannique, en plus de formuler des recommandations qui, nous l'espérons, serviront à l'établissement et l'avancement vers de meilleures pratiques vis-à-vis du respect des droits linguistiques minoritaires, dans le contexte de justice pénale, dans la province.

3. LE DROIT APPLICABLE

[16] L'article 530 établit le droit d'un accusé à un procès dans la langue officielle de son choix. Avant de présenter les résultats du sondage et des entretiens, il importe de présenter les obligations qui découlent de l'article 530 du *Code criminel* en Colombie-Britannique. Pour ce faire, la présente section se penchera sur la structure générale de l'administration de la justice de la province, les assises constitutionnelles de l'article 530, son historique législatif, ainsi que les obligations qui en découlent.

[17] L'article 530 s'applique aux infractions du *Code criminel* et aux infractions créées par d'autres lois fédérales, telles que la *Loi réglementant certaines drogues et substances*¹¹ et la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*¹², qui sont poursuivies devant les cours de compétence pénale de la province¹³. Cette étude ne se penche pas sur les droits linguistiques applicables devant les cours fédérales, comme dans le cadre d'un procès pour une infraction découlant de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹⁴. La question à savoir si l'article 530 du *Code criminel* s'applique à une personne accusée d'une infraction provinciale en Colombie-Britannique n'a pas encore été tranchée par la Cour suprême du Canada¹⁵.

[18] Cette section ne s'attarde pas non plus aux obligations linguistiques d'autres institutions fédérales découlant notamment de la *Loi sur les langues officielles*, en vertu de laquelle le public a le droit de recevoir des institutions fédérales (comme la Gendarmerie royale du Canada¹⁶) des services dans la langue officielle de son choix, là où l'emploi de ces langues fait l'objet d'une demande importante¹⁷. Elle se penchera uniquement sur l'application de l'article 530 du *Code criminel* dans le cadre des procès criminels en Colombie-Britannique.

3.1 La structure générale du système juridique pénal en Colombie-Britannique

[19] La structure générale du système juridique pénal en Colombie-Britannique adhère aux conditions imposées par le *Code criminel*¹⁸. La Cour provinciale et la Cour suprême sont toutes deux dotées d'une compétence criminelle¹⁹. Les juges de la Cour provinciale peuvent instruire toutes les causes

¹¹ *Loi réglementant certaines drogues et substances*, LC 1996, c 19.

¹² *Loi sur les espèces sauvages au Canada*, LRC 1985, c W-9.

¹³ *Loi sur les contraventions*, LC 1992, c 47, art 2, 30.

¹⁴ *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1.

¹⁵ *Bessette c Colombie-Britannique (Procureur général)*, dossier de la Cour suprême du Canada n° 37790 (audition de l'appel tenue le 15 novembre 2018, jugement en délibéré).

¹⁶ La Gendarmerie royale du Canada est soumise à la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp) et au *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestations de services*, *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, DORS/92-48.

¹⁷ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 22 ; *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestations de services*, *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, DORS/92-48, art 5.

¹⁸ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 468-469.

¹⁹ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 91(27), 92(14), reproduit dans LRC 1985, ann II, n° 5. Voir aussi le *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 2, qui définit une cour provinciale comme une cour de juridiction criminelle.

pénales sauf quelques exceptions, dont les accusations de meurtre et de trahison²⁰. En effet, la Cour provinciale entend plus de 95% des causes pénales dans la province²¹.

[20] Le *Code criminel* prévoit des infractions ressortant uniquement de la compétence de la Cour provinciale²², qui peuvent être qualifiées de moins graves. Il prévoit également des infractions pour lesquelles les accusés ont le choix d'être jugés par un juge de la Cour provinciale, un juge et jury à la Cour suprême ou un juge seul de la Cour suprême²³. Le *Code criminel* prévoit aussi que certaines infractions puissent uniquement être jugées devant la Cour suprême, avec le choix pour l'accusé de procéder avec ou sans jury²⁴.

[21] Il existe trois catégories d'infractions dans le *Code criminel* : les infractions punissables par procédure sommaire, les actes criminels et les infractions hybrides²⁵. Pour des actes criminels ou hybrides, l'accusé peut demander que son procès soit précédé d'une enquête préliminaire, pendant laquelle la preuve est évaluée par le juge²⁶. Si le juge est d'avis que la preuve « n'est pas suffisante » pour que l'accusé subisse un procès, le juge le libèrera²⁷.

3.2 Contexte constitutionnel

[22] Avant de présenter l'historique de l'article 530 du *Code criminel* et le droit applicable à cette disposition, il importe d'en préciser les assises constitutionnelles. Cette mise en contexte éclaire l'interprétation que font les tribunaux du droit à un procès en français ou bilingue en Colombie-Britannique.

Loi constitutionnelle de 1867

[23] La *Loi constitutionnelle de 1867* accorde au Parlement du Canada la compétence législative en ce qui concerne la loi criminelle, y compris la procédure²⁸. Ainsi, il incombe au Parlement du Canada de créer, réviser et modifier le *Code criminel*, et ce, tant au niveau des infractions elles-mêmes que la procédure à suivre dans le cadre d'un procès pénal. Pour sa part, la compétence en matière d'administration de la justice (incluant la « création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux »)²⁹ revient aux législatures provinciales.

[24] De plus, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* précise que « [...] dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues ». Cette clause a été interprétée comme garantissant le droit d'utiliser la langue officielle de son choix devant les tribunaux, mais elle « ne garantit pas que l'orateur, le rédacteur ou l'auteur de procédures ou de

²⁰ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 469.

²¹ Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Criminal Cases*, Bureau de la juge en chef, 2014 <<http://www.provincialcourt.bc.ca/types-of-cases/criminal-and-youth>>.

²² *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 553.

²³ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 536(2), 554(1).

²⁴ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 468-469, 473.

²⁵ Colombie-Britannique, *Types of Offences*, 2018 <<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/if-you-are-accused-of-a-crime/understanding-charges/types-of-offences>>.

²⁶ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 536(4), 555(1).

²⁷ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 548.

²⁸ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 91(27), reproduit dans LRC 1985, ann II, n° 5.

²⁹ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 92(14), reproduit dans LRC 1985, ann II, n° 5.

pièces de procédure sera compris dans la langue de son choix par ceux à qui il s'adresse »³⁰. Il importe aussi de souligner que le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix lors de procédures judiciaires s'applique aux procureurs de la Couronne. Cependant, lorsqu'un accusé choisit une langue officielle pour son procès, un procureur ayant la capacité de procéder dans cette langue doit être nommé. Si ceci n'est pas fait, un juge ne doit pas obliger un procureur à s'exprimer dans une langue officielle qui n'est pas la sienne, mais doit suspendre l'audience jusqu'à ce qu'un remplaçant approprié soit nommé³¹.

Charte canadienne des droits et libertés

[25] Le paragraphe 19(1) prévoit que : « [c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent ». Cependant, dans l'arrêt *Société des Acadiens c Association of Parents*, la Cour suprême du Canada a interprété cette disposition de manière restrictive : bien que cette disposition garantisse le droit de parler et d'écrire dans la langue de son choix devant un tribunal, elle n'enferme pas le droit d'être compris³².

[26] Le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³³ (« *Charte* ») affirme et reconnaît que l'anglais et le français sont les deux langues officielles du Canada, et qu'elles ont « un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ». De plus, le paragraphe 16(3) précise que la « *Charte* ne limite pas le pouvoir du Parlement et des Législatures de favoriser la progression vers l'égalité du statut ou d'usage du français et de l'anglais ». L'article 530 du *Code criminel* est un exemple d'une telle mesure³⁴.

[27] Ce contexte constitutionnel sert d'assise aux droits conférés aux accusés par l'article 530 du *Code criminel*. La prochaine sous-section traitera de l'historique de ces droits.

3.3 Historique de l'article 530 du Code criminel

[28] Avant la révision du *Code criminel* en 1985 et l'ajout de la partie XVII, qui crée une section distincte comportant les dispositions actuelles encadrant la langue d'un procès criminel, c'est la partie XIV.1 qui comprenait ces dispositions, avec l'ajout de l'article 462.1 en 1978, dont la structure ressemble beaucoup à l'actuelle partie XVII³⁵. Le libellé des dispositions antérieures obligeait le juge, sur demande de l'accusé, d'ordonner un procès devant un juge ou jury parlant la langue officielle qui

³⁰ *MacDonald c Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460 à la p 496 [Nous soulignons] (à la p 486 de ce même jugement, où le juge Beetz a déclaré que les obligations de l'État émanant de l'article 133 étaient de nature négative (« de ne pas faire »), c'est-à-dire une obligation de ne pas empêcher une personne d'exercer ses droits linguistiques, sans obligation positive de faciliter cet exercice de droits).

³¹ *Cross c Teasdale*, 1998 CanLII 13063 (QC CA) aux pp 21, 22, 25, 26 (cette interprétation de l'interaction entre l'article 530 du Code criminel et l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a été reprise par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R c Potvin* (2004), 69 RJO (3^e) 654 aux para 28-30 (CA)).

³² *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 au para 53.

³³ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

³⁴ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 22.

³⁵ *Loi de 1977 modifiant le Code criminel*, LC 1977-1978, c 36, art 1 ; Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301 à la p 370.

est celle de l'accusé ou, le cas échéant, parlant les deux langues officielles³⁶. La critique principale de l'ancien texte de loi est qu'il créait un échelonnement de dates auxquelles entrerait en vigueur la partie XIV.1, à la discrétion de chaque province, ce qui permettait à certaines d'entre elles d'esquiver leurs obligations linguistiques³⁷.

[29] Sanctionnée en 1985, la partie XVII du *Code criminel* : « Langue de l'accusé » a transposé les dispositions de l'ancienne partie XIV.1 tout en éliminant le pouvoir discrétionnaire des provinces de choisir la date de son entrée en vigueur³⁸. Ce changement a jeté les bases d'un code beaucoup plus complet visant à chapeauter le bilinguisme judiciaire à travers les articles 530-532. En effet, ces articles ont subi des modifications importantes depuis 1985, notamment avec l'ajout de l'article 530.1 (qui précise les droits et obligations découlant de l'article 530) en 1988, dans la foulée de la refonte de la *Loi sur les langues officielles*³⁹. L'article 530 est entré en vigueur en Colombie-Britannique en 1990, date à partir de laquelle les justiciables de la Colombie-Britannique pouvaient réclamer un procès en vertu du *Code criminel* dans la langue officielle de leur choix⁴⁰. La prochaine sous-section décrira plus en détail le droit applicable aux articles 530, 530.01, 530.1, 530.2 et 531.

3.4 Le droit applicable

L'article 530

[30] Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'article 530 du *Code criminel* garantit à toute personne accusée d'une infraction en vertu du *Code criminel*, le droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix. La Cour suprême du Canada, dans son arrêt phare *R c Beaulac* (« *Beaulac* ») a affirmé que les obligations positives découlant de l'article 530 n'ont pas pour objectif d'assurer un procès équitable ou une défense pleine et entière, mais bien « d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle »⁴¹. Ainsi, pour répondre à l'exercice du droit prévu à l'article 530, les tribunaux sont tenus d'être institutionnellement bilingues⁴². Il faut cependant noter que la portée des obligations découlant de l'article 530 ne s'étend qu'à l'enquête préliminaire et au procès (comme précisé aux alinéas a), b) et c) de l'article 530.1)⁴³, ce qui exclut les procédures accessoires⁴⁴.

³⁶ Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301 à la p 370.

³⁷ *Loi de 1977 modifiant le Code criminel*, LC 1977-1978, c 36, art 6 ; Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301 à la p 371.

³⁸ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

³⁹ *Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles au Canada*, LRC 1988, c 31 (4^e supp), art 94 (les autres modifications à l'article 530 ont été faites en 1985 (*Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, LRC 1985, c 27 (1^e supp), art 94 et 203), 1999 (*Loi portant modification de la Loi sur le Nunavut relativement à la Cour de justice du Nunavut et modifiant diverses lois en conséquence*, LRC 1999, c 3, art 34) et 2008 (*Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, LRC 2008, c 18, art 18-21)).

⁴⁰ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 23.

⁴¹ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 34 ; principe réaffirmé par *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 au para 20.

⁴² *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 28.

⁴³ Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301 à la p 374.

⁴⁴ *R c Schneider*, 2004 NSCA 151 au para 28 ; Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301 aux pp 374-75.

Les paragraphes 530(1) et (2)

[31] Le paragraphe 530(1) garantit, à un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, un droit absolu à un procès dans la langue officielle de son choix, à condition que la demande soit présentée à temps⁴⁵. C'est un droit substantiel et non un droit procédural auquel on peut déroger⁴⁶. Le paragraphe 530(2) prescrit le même droit à un procès dans la langue officielle de son choix aux accusés dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada.

[32] Il y a trois éléments à considérer : (a) la détermination de la langue de l'accusé, (b) les délais à respecter et (c) les implications relatives aux capacités linguistiques du juge ou du jury :

(a) Quelle est la langue officielle de l'accusé et comment peut-on la déterminer ?

[33] Étant donné que « [l]a langue de l'accusé est de nature très personnelle [...] [il] faut donc donner à l'accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même »⁴⁷. Il incombe à l'accusé de faire la demande pour un procès dans la langue officielle de son choix, et le juge n'a aucune discrétion de la refuser si celle-ci est faite à l'intérieur des délais prescrits. Le droit existe indépendamment de la capacité de l'accusé de parler l'autre langue officielle⁴⁸. L'avocat du ministère public peut contester la demande, mais la Cour accueillera uniquement cette contestation si elle est convaincue que l'accusé n'est pas en mesure de donner des directives à son avocat où de suivre adéquatement le déroulement des procédures dans sa langue choisie⁴⁹.

(b) Quels sont les délais applicables ?

[34] La structure du paragraphe 530(1) indique aussi qu'il incombe à l'accusé de présenter une demande pour un procès dans la langue officielle de son choix, et ce aux trois moments indiqués aux alinéas a), b) et c). Si un accusé « ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) » de l'article 530, la Cour a la discrétion de tout de même ordonner un procès en français ou bilingue selon les modalités du paragraphe 530(4), dont il sera question ci-dessous⁵⁰.

(c) Qu'implique le droit de subir un procès dans la langue officielle de son choix ?

[35] Le droit d'un accusé de subir son procès dans la langue officielle de son choix exige que le juge ait la capacité de comprendre et d'employer la langue officielle choisie⁵¹. Le juge ne peut pas avoir recours à des services d'un interprète pour comprendre les soumissions et doit faire toutes ses interventions dans la langue de l'accusé⁵². Tout accusé a également le droit de demander un procès

⁴⁵ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 31.

⁴⁶ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 28, principe réaffirmé par *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 aux para 1, 20.

⁴⁷ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 34, réaffirmé par *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 aux para 40, 42.

⁴⁸ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 34.

⁴⁹ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 34. Voir aussi : *Denver-Lambert c R*, 2007 QCCA 1301 au para 24.

⁵⁰ L'arrêt *Beaulac* confirme que le paragraphe 530(4) peut être utilisé par un accusé pour faire une demande tardive pour un procès dans la langue officielle de son choix. Voir notamment le para 28 de cette décision : « ... ce paragraphe prévoit simplement l'application du même droit dans le cas où un retard a empêché l'application du droit absolu prévu au par. (1) ». Voir aussi le paragraphe 37 de cette décision qui explique la mécanique du pouvoir discrétionnaire du juge.

⁵¹ Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301 à la p 376.

⁵² *R c Potvin* (2004), 69 RJO (3^e) 654 au para 33 (CA).

« devant un juge ou un jury qui parle les deux langues officielles »⁵³, c'est-à-dire un procès bilingue. Cependant, la Cour peut seulement ordonner un procès bilingue si les circonstances le justifient⁵⁴. Le paragraphe 530(6) précise qu'une des circonstances justifiant une ordonnance pour un procès bilingue est « le fait que des coaccusés qui doivent être jugés conjointement ont chacun le droit d'avoir un procès [dans] une des langues officielles du Canada [de leur choix], mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés »⁵⁵.

[36] Si un juge possède l'obligation de comprendre et d'employer la langue officielle choisie par l'accusé, il en est de même pour un jury. Les compétences linguistiques requises pour être qualifié en tant que juré bilingue sont les suivantes :

Le juré bilingue est celui qui, sans l'aide de l'interprétation, peut aisément évaluer la force probante de la preuve tout en demeurant sensible aux subtilités qui entourent sa présentation, peu importe la langue officielle employée. Ce niveau de compréhension lui permet de saisir le sens véritable des directives, souvent techniques, données par le juge au jury. Aussi, le moment venu, le juré bilingue pourra participer efficacement aux délibérations du jury, et ce, dans les deux langues officielles sans être subjugué par l'aisance des autres à communiquer leur propre opinion sur la preuve entendue⁵⁶.

[37] *A fortiori*, un juré doit être en mesure de parler et de comprendre la langue officielle choisie par l'accusé⁵⁷.

Le paragraphe 530(3)

[38] La première mouture du paragraphe 530(3) imposait au juge l'obligation d'informer l'accusé de son droit de choisir la langue officielle de son choix pour son procès seulement lorsque l'accusé s'autoreprésentait⁵⁸. Cet état du droit a été critiqué dans *Beaulac*⁵⁹ et le *Code criminel* a conséquemment été modifié en 2008⁶⁰. Depuis lors, le paragraphe 530(3) impose au juge ou au juge de paix l'obligation d'informer tout accusé, qu'il soit représenté ou non, de son droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix⁶¹. Il est pertinent de souligner ici qu'aucune obligation

⁵³ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 (M. Beaulac avait fait demande pour un procès bilingue, voir para 48).

⁵⁴ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 530(1). Voir l'arrêt *R c Charron*, 2018 QCCS 968 aux para 25-35, qui cite *Gagnon c R*, 2013 QCCA 1744 aux para 32-46.

⁵⁵ Le paragraphe 530(5), quant à lui, précise qu'une ordonnance pour la tenue d'un procès dans une langue officielle peut être modifiée pour devenir une ordonnance pour la tenue d'un procès bilingue, et vice-versa.

⁵⁶ *Gagnon c R*, 2013 QCCA 1744 au para 63.

⁵⁷ Voir l'arrêt *R c Potvin* (2004), 69 RJO (3^e) 641 aux para 29-30 (CA) qui confirme qu'un jury doit parler la langue officielle de l'accusé pour rencontrer les objectifs statutaires de l'article 530.

⁵⁸ *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, LC 2008, c 18, art 18 ; *R v MacKenzie*, 2004 NSCA 10 au para 10.

⁵⁹ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 37.

⁶⁰ Voir le témoignage de l'honorable Rob Nicholson (Ministre de la Justice à l'époque), qui a confirmé que la modification du paragraphe 530(3) du *Code criminel* découlait directement de la recommandation de la Cour suprême du Canada : Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 39^e lég, 1^{re} sess, n^o 65 (2 mai 2007) à la p 1535 (cet extrait des témoignages en comité pour le projet de loi C-23, *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, 1^{re} sess, 39^e lég, 2007, art 18(1) est pertinent car même si ce projet de loi n'est jamais entré en vigueur en raison d'une prorogation du Parlement, il a été repris dans son entièreté par la suite et renommé projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, 2^e sess, 39^e lég, 2007, art 18(1). Ce dernier a reçu la sanction royale en 2008 et est venu modifier le paragraphe 530(3) du Code criminel.)

⁶¹ *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 au para 33 (la même approche est prise par la *Loi sur les langues officielles*). Voir aussi para 32 (dans le contexte des tribunaux fédéraux où les avocats sont

similaire n'est imposée par les dispositions du *Code criminel* aux avocats de la défense ni du ministère public. Nous soulignons, cependant, que le code de déontologie du barreau de la Colombie-Britannique impose aux avocats de la défense une obligation d'aviser leurs clients de tous leurs droits linguistiques, y compris leur droit de procéder dans la langue officielle de leur choix⁶². De plus, les avocats du ministère public ont le devoir d'agir comme assistants à la Cour dans l'avancement de la justice et ne représentent aucune personne ou partie⁶³. Ainsi, même si l'article 530 du *Code criminel* n'exige pas directement qu'ils informent les accusés de leurs droits ils ont quand même « le devoir de promouvoir l'application intégrale des articles 530 et 530.1 [du *Code criminel*] »⁶⁴.

Le paragraphe 530(4)

[39] Si la demande n'est pas faite dans les délais prévus au paragraphe 530(1), ou si aucune demande n'est présentée, le paragraphe 530(4) accorde le pouvoir discrétionnaire au tribunal d'accepter la demande retardataire de l'accusé si cela correspond aux « meilleurs intérêts de la justice ». Selon *Beaulac*, le fardeau repose alors sur le ministère public d'établir que l'intérêt de la justice ne serait pas servi en accordant cette demande⁶⁵. Trois facteurs entrent en ligne de compte afin de répondre à cette question : (i) la connaissance de l'accusé du droit à un procès dans la langue officielle de son choix ; (ii) le bon déroulement du procès ; (iii) les motifs du retard et l'étendue de ce dernier⁶⁶. Toutefois, l'inconvénient administratif associé à la mise en œuvre de la demande n'est pas

également tenus, en vertu de leurs obligations déontologiques, d'informer les accusés de leurs droits linguistiques, la Cour suprême a récemment statué qu'il est prudent de ne pas tenir pour acquis que les avocats informeront systématiquement les parties de leurs droits linguistiques) et para 28, 37.

⁶² Barreau de la Colombie-Britannique, *Code of Professional Conduct of British Columbia*, Vancouver, mis à jour en décembre 2018, r 3.2-2.1 (le commentaire de cette règle précise que (i) l'avocat devrait aviser son client de ses droits linguistiques aussitôt que possible ; (ii) il existe peut-être d'autres dispositions fédérales ou provinciales qui ajoutent des droits à ceux découlant de la *Charte* et du *Code criminel* ; (iii) l'avocat devrait considérer s'il est assez compétent dans la langue officielle choisie par l'accusé lorsqu'il accepte de rendre des services juridiques dans cette langue, au sens de compétence prévu à la règle 3.1-2 ; (iv) les procès civils en Colombie-Britannique procèdent en anglais, et les procès criminels peuvent procéder dans les deux langues. Il existe d'ailleurs une obligation générale de compétence à la règle 3.1-2 qui implique, d'après son commentaire, que l'avocat doit se garder informé des développements juridiques dans sa sphère de pratique afin de comprendre et bien appliquer le droit pertinent. La majorité des provinces et territoires ont des règles déontologiques semblables : Barreau de l'Ontario, *Code de déontologie*, Toronto, modifications à jour au 26 avril 2018, r 3.2-2A-B ; Barreau du Nouveau-Brunswick, *Code de déontologie professionnelle*, Frédéricton, tel que modifié le 29 juin 2018 r 3.2-2A-B ; Barreau de l'Alberta, *Law Society of Alberta Code of Conduct*, Calgary, modifications à jour au 26 avril 2018, r 3.2-7, 3.2-8 ; Barreau de Saskatchewan, *Code of Professional Conduct*, Régina, consolidation de mars 2018, r 3.2-2A-B ; Société du Barreau du Manitoba, *Code de déontologie*, Winnipeg, modifications à jour au 15 juin 2017, r 3.2-2A-B ; Barreau de la Nouvelle-Écosse, *Code of Professional Conduct*, Halifax, modifications à jour au 20 juillet 2018, r 3.2-2A-B ; Barreau de Terre-Neuve et Labrador, *Code of Professional Conduct*, St.-John's, modifications à jour au 23 octobre 2017, r 3.2-2A-B ; Barreau du Nunavut, *Model Code of Professional Conduct*, tel qu'adopté le 7 novembre 2016, Iqaluit, r 3.2-2A-B ; Barreau des Territoires du Nord-Ouest, *Model Code of Professional Conduct*, Yellowknife, tel que modifié le 31 mars 2017, r 3.2-2A-B ; Barreau du Yukon, *Code of Professional Conduct*, Whitehorse, tel que modifié le 14 mars 2017, r 3.2-2A-B. Voir aussi le *Code type de déontologie professionnelle* publié par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, tel que modifié le 14 mars 2017 à Ottawa, r 3.2-2A-B.) Voir aussi *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 au para 37.

⁶³ *Boucher v The Queen*, [1955] SCR 16 aux pp 23-27.

⁶⁴ *Parsons c R*, 2014 QCCA 2206 aux para 34-35. Voir aussi Services des poursuites pénales du Canada, *Guide du Services des poursuites pénales du Canada : 2.11 Les langues officielles dans les poursuites*, 2017 <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p2/ch11.html#section_3_3>.

⁶⁵ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 42.

⁶⁶ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 aux para 37, 42-43.

un facteur à considérer⁶⁷, ni la possibilité d'offrir un procès équitable même si la demande est refusée⁶⁸, ni même le fait qu'un procès antérieur ait été tenu dans l'autre langue officielle⁶⁹.

Le paragraphe 530(6)

[40] Tel que mentionné ci-dessus, le paragraphe 530(6) précise que la présence de deux accusés ayant choisi deux langues officielles différentes pour leur procès et devant être jugés conjointement pourrait être une circonstance justifiant la tenue d'un procès dans les deux langues⁷⁰. Cela représente une exception au droit établi au paragraphe 530(1), et une tension naît alors entre, d'une part, le droit de tous les accusés à un procès dans la langue officielle de leur choix et, d'autre part, leur accès respectif aux tribunaux et à la justice⁷¹. Il est reconnu par les tribunaux qu'il est souhaitable, lorsque deux individus ou plus sont accusés d'une même infraction pour la même situation de fait, de tenir un procès conjoint pour ces accusés « lorsque cela sert les intérêts de la justice »⁷². Comment réconcilier ce principe lorsque les accusés ne partagent pas la même langue officielle ? Deux principes doivent être respectés dans de telles circonstances :

1. Un accusé conserve son droit à un accès égal aux procédures dans sa langue, et ce, malgré l'imposition d'une procédure bilingue ; et
2. La cour et l'avocat du ministère public doivent être bilingues et ne doivent pas favoriser l'une ou l'autre des langues officielles⁷³.

[41] L'administration de la justice⁷⁴ et l'équité du procès⁷⁵ sont deux des facteurs pouvant militer contre une ordonnance d'un procès bilingue et justifier la disjonction des procédures (lorsqu'il y a un procès très long et complexe par exemple) pour en faire deux (ou plusieurs) procès dans la langue officielle choisie par chacun des accusés.

⁶⁷ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 39 (« [l]a disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale »).

⁶⁸ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 41.

⁶⁹ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 40.

⁷⁰ *Clohosy c R*, 2013 QCCA 1742 aux para 42-44 ; *R c Bellefroid*, 2009 QCCS 3193 au para 6. Voir aussi *Agostini c R*, 2009 QCCQ 17353.

⁷¹ *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309 au para 44, 46.

⁷² Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301 à la p 382. Voir par exemple l'arrêt *R c Schneider*, 2004 NSCA 99 au para 21, où la Cour a accordé un procès conjoint car les procès distincts auraient créé le double du travail : la preuve des deux procès était semblable (voir identique) la plupart du temps. Voir aussi l'arrêt *R c Crawford*, [1995] 1 RCS 858 au para 30 (les « intérêts de la justice » peuvent prendre plusieurs formes dépendant du cas, mais dans les jurisprudences citées on décrit notamment le désir de rendre des jugements uniformes pour les mêmes événements, l'accroissement de l'efficacité du système judiciaire, le fait que les accusés ne subissent aucun préjudice du fait de tenir un procès conjoint, et la plus grande probabilité d'obtenir la vérité sur les faits).

⁷³ *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309 au para 46 ; Le bilinguisme nécessite que l'avocat du ministère public doive être en mesure de comprendre et de s'exprimer dans les deux langues officielles, sans avoir recours à un interprète.

⁷⁴ *R v Stockford*, 2001 CanLII 18126 (CS Qc) au para 9. Voir aussi *Gagnon c R*, 2013 QCCA 1744 au para 38.

⁷⁵ *R v Forsey* (1994), 95 CCC (3^e) 354 à la p 364 (CS Qc). Voir aussi *R v Sarrazin*, 196 OAC 224 aux para 56, 65, 69.

L'article 530.01

[42] L'article 530.01 confirme le droit d'un accusé de demander qu'un acte d'accusation soit traduit dans la langue officielle de son choix. Il fut ajouté pour remédier au flou jurisprudentiel qui existait à l'égard de la traduction de documents⁷⁶.

L'article 530.1

[43] L'article 530.1 précise les droits et obligations découlant d'une ordonnance en vertu de l'article 530 :

530.1 Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530 :

- a)** l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès ;
- b)** ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès ;
- c)** les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès ;
- c.1)** le juge de paix ou le juge qui préside peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement ;
- d)** l'accusé a droit à ce que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas ;
- e)** l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas ;
- f)** le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès ;
- g)** le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience ;
- h)** le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

[44] Cet article confirme le bilinguisme institutionnel obligatoire évoqué plus haut : sans exiger que toutes les personnes de l'appareil judiciaire soient bilingues, l'accusé doit pouvoir jouir de ses droits linguistiques en toutes circonstances. L'article 530.1 s'applique aussi aux instances bilingues⁷⁷. Nous adresserons ci-dessous les alinéas nécessitant une interprétation plus détaillée.

[45] L'alinéa *b)* a été interprété comme exigeant de la part du ministère public la préparation des actes de procédure et tout autre document relié à l'enquête préliminaire dans la langue de l'accusé⁷⁸.

[46] L'alinéa *e)* se doit d'être interprété de la même manière que l'article 530(1) : tant le juge de procès que le poursuivant doivent être en mesure de comprendre et d'employer la langue officielle choisie par l'accusé⁷⁹.

⁷⁶ *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309 au para 75.

⁷⁷ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 49.

⁷⁸ *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309 au para 77.

⁷⁹ Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301 à la p 388 ; *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309 aux para 66-70 ; *Dow c R*, 2009 QCCA 478 au para 93.

[47] L'ajout de l'alinéa c. 1) traitant de la langue des témoins, est une exception à l'alinéa e) qui prévoit que l'accusé a le droit que son poursuivant parle la même langue officielle que lui (sauf s'il s'agit d'un poursuivant privé)⁸⁰.

[48] L'alinéa f) exige du tribunal qu'il offre « des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès ». Un juge peut, si les circonstances le justifient, « autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner plus facilement ». Dans ces circonstances, afin de respecter le droit de l'accusé à un procès dans la langue officielle choisie, un interprète doit être présent afin de traduire simultanément les échanges qui se font dans la langue officielle qui n'est pas la sienne.

[49] L'alinéa g) exige que « le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès [...] comport[ent] la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience ». Ces documents doivent être inclus aux dossiers ci-dessus en temps utile⁸¹.

[50] Dans certains cas où des accusés ont tenté d'utiliser l'alinéa g) pour imposer au ministère public l'obligation de traduire l'entièreté de la preuve documentaire dans la langue officielle qu'ils avaient choisi, la conclusion fut que l'alinéa g) n'impose pas une telle obligation⁸². Cependant, l'article 530.01 prévoit que les « passages des dénonciations et des actes d'accusation qui ont été rédigés dans l'autre langue officielle » doivent être traduits dans la langue officielle choisie par l'accusé.

[51] Le droit à la divulgation de la preuve est le droit à la divulgation de la preuve telle qu'elle existe à n'importe quel moment avant le procès, et les cours ont adoptées l'approche de traduire seulement ce qui est nécessaire pour assurer un procès équitable⁸³.

⁸⁰ Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301 à la p 387.

⁸¹ *Clohosy c R*, 2013 QCCA 1742 au para 75-76.

⁸² *Stockford c R*, 2009 QCCA 1573 aux para 9-21 ; *R c Rodrigue*, [1994] YJ n° 113 aux para 11-12 (CS) qui a été subséquemment appliqué dans *R c Simard*, [1995] OJ n° 3989 au para 16 (CA) dans le contexte du refus de la Cour d'appel d'accorder à un accusé le droit à sa dénonciation rédigée ou traduite dans la langue officielle de son choix. La question de la traduction des dénonciations et des actes d'accusation a été remédiée par l'ajout de l'article 530.01 au Code criminel, mais le raisonnement demeure applicable à la traduction de la preuve documentaire suite à *Stockford*. La Cour d'appel de l'Ontario, sans explicitement se référer à l'alinéa g), a identifié une exception à ceci dans l'arrêt *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309 aux para 80-81 : l'accusé peut exiger que le ministère public fournisse un sommaire de la divulgation dans la langue officielle de l'accusé. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a aussi réaffirmé, en obiter, cette interprétation de l'alinéa g) au paragraphe 33 de *R v Schneider*, 2004 NSCA 99.

⁸³ *Stockford c R*, 2009 QCCA 1573 au para 16-17, citant *R c Rodrigue*, [1994] YJ n° 113 à la p 28 (CS) ; *Deschambault c R*, 2010 QCCS 6851 au para 12 (le cas échéant, l'accusé doit démontrer, sur la prépondérance de la preuve, que la traduction préservera l'équité du procès). Deux dispositions constitutionnelles ont été soulevées pour demander la traduction de la preuve documentaire, avec toutefois peu de succès : l'article 7 de la *Charte* qui prévoit qu'on ne peut porter atteinte à la liberté d'un individu qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale et le paragraphe 11(d) de la *Charte* qui exige que tout accusé a droit à un procès public et équitable par un tribunal impartial et indépendant. Voir par exemple: *R c Rodrigue*, [1994] YJ n° 113 (CS) aux para 52-55 ; *R c Schneider*, 2004 NSCA 99 au para 35 ; *R c Frenette*, 2007 NBCP 33 aux para 15 et 32-33. Dans l'arrêt *R v Butler*, 2002 NBQB 325 aux para 35 et 52, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a reconnu qu'il y avait des instances où un accusé aurait le droit à une traduction complète de la divulgation de la preuve pour assurer un procès équitable en vertu des articles 7 et 11 de la *Charte*, car la capacité de comprendre la divulgation en question est centrale au droit d'un accusé de présenter une défense pleine et entière. Cependant, l'accusé doit démontrer qu'un refus de traduire engendrerait un préjudice assez important pour constituer une violation de la *Charte*. Dans *R v Butler*, le manque de preuve quant au préjudice encouru par le refus de traduire a été fatal à la requête de

[52] L'alinéa f) garantit un interprète à l'enquête préliminaire et au procès afin de traduire des documents présentés en cour vers la langue officielle de l'accusé⁸⁴.

L'article 530.2

[53] L'article 530.2 prévoit que la Cour peut ordonner, dans le cadre d'un procès bilingue, « dans quelles circonstances et dans quelle mesure chacune des langues officielles sera utilisée par [la Cour] et par le poursuivant au cours de l'instance ». L'article précise aussi que l'ordonnance doit respecter « dans la mesure du possible, le droit de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle qui est la sienne ». Cet article a pour objectif d'assurer que les droits linguistiques individuels de l'accusé ou des accusés soient encadrés et respectés dans un procès bilingue⁸⁵.

L'article 531

[54] L'article 531 permet, là où nécessaire, qu'un accusé soit envoyé « dans une autre circonscription territoriale de la même province », « si une ordonnance rendue en vertu de l'article 530 ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait normalement jugée ». En Colombie-Britannique, les tribunaux utilisent cette disposition pour les procès criminels devant un jury dont la langue officielle choisie par l'accusé est le français, en renvoyant systématiquement ces procès à la Cour de New Westminster⁸⁶.

Formules

[55] Nous notons également que l'article 849(3) prévoit que toutes les formules du *Code criminel* doivent être imprimées dans les deux langues officielles.

3.5 En résumé

[56] En résumé, l'article 530 du *Code criminel* a été ajouté pour des motifs qui ne relèvent pas de la protection des droits de l'accusé à un procès équitable, mais bien dans l'esprit de préserver les communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada et d'encourager leur épanouissement. Il a pour objectif de « permettre à l'accusé d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle »⁸⁷. C'est aussi dans cette optique que nous avons analysé les données recueillies pour les fins de cette étude.

l'accusé. La Cour a notamment pris en compte le manque de preuve quant aux capacités linguistiques de l'avocat, le fait que l'enquête préliminaire a été menée en anglais, et le manque de preuve quant à la capacité financière de l'accusé d'obtenir lui-même une traduction (voir les paragraphes 44 à 52).

⁸⁴ *Stockford c R*, 2009 QCCA 1573 au para 13. Voir aussi *Roy Martin v R*, [2011] QJ n° 22426 (CA) au para 74, qui précise qu'un interprète doit être présent en vertu de l'alinéa 530.1 f) pour : « everything that is not in the official language chosen ». De plus, dans *R v Schneider*, 2004 NSCA 99, la Cour a spécifié qu'un interprète, présent en vertu de l'alinéa f), a assisté « as needed including any translation of exhibits ».

⁸⁵ *R c Bellefroid*, 2009 QCCS 3193 aux para 22-23. Voir aussi l'arrêt *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309 aux para 53-57, dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario soutient que les droits linguistiques individuels de chaque accusé doivent être respectés « dans la mesure du possible » et « pourvu que cela soit raisonnable » lors d'un procès bilingue, en conformité avec l'article 530.2.

⁸⁶ Cour suprême de la Colombie-Britannique, *Notice, Re : Criminal Jury Trials in French*, 2000 <[http://www.courts.gov.bc.ca/supreme_court/practice_and_procedure/practice_directions_and_notices/Criminal/Notice%20-%20French%20Trials%20\(ACJ\)%20-%20December%201,%202000.pdf](http://www.courts.gov.bc.ca/supreme_court/practice_and_procedure/practice_directions_and_notices/Criminal/Notice%20-%20French%20Trials%20(ACJ)%20-%20December%201,%202000.pdf)> (selon la directive, depuis le 1^e décembre 2000 tous les procès criminels devant un jury en français sont entendus à New Westminster).

⁸⁷ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 aux para 25, 45.

4. Portrait de la communauté d'expression française de la Colombie-Britannique

[57] Le Recensement de Statistique Canada de 2016 propose un portrait de la population canadienne, comprenant notamment le revenu, l'âge, l'origine ethnique et la capacité linguistique. Cette dernière catégorie nous permet de chiffrer et de localiser la population d'expression française à l'échelle de la province et donc de cerner le nombre et la localisation des Britanno-Colombiens d'expression française qui pourront se prévaloir des droits découlant de l'article 530 du *Code criminel*.

[58] La Colombie-Britannique héberge la quatrième plus large communauté francophone au Canada⁸⁸. Selon le Recensement de 2016 et d'après le Commissariat aux langues officielles du Canada, la population de langue maternelle française de la Colombie-Britannique a augmenté de 9 % depuis le recensement de 2006⁸⁹ ; la population ayant déclaré le français comme langue maternelle représente désormais 1,56 % de la population totale de la province, c'est-à-dire, 71 705 personnes⁹⁰. Cependant, il est important de prendre connaissance de ces chiffres tout en tenant compte du fait qu'ils représentent une sous-estimation du nombre véritable d'individus d'expression française dans la province. Cela est dû à la façon dont les questions du recensement sont formulées, lesquelles portent à croire qu'il n'est pas possible d'indiquer deux langues maternelles⁹¹. En Colombie-Britannique, cela est pourtant souvent la réalité de la population de langue française qui apprend les deux langues simultanément⁹². La population ayant déclaré qu'elle parlait au moins régulièrement le français à la maison représente 1,58 % de la population, c'est-à-dire 72 750 personnes⁹³. En raison du haut taux d'exogamie⁹⁴ dans la province, ce chiffre doit lui aussi être considéré avec précaution : une personne dont la langue maternelle est le français, mais qui vit avec un conjoint ou une conjointe unilingue anglophone pourrait ne pas parler français régulièrement à la maison, car elle parle anglais avec sa famille. Toutefois, cette personne est quand même susceptible de choisir le français lors d'un procès criminel, le cas échéant. Il est aussi pertinent de noter que, selon le Recensement 2016, 6,89 % de la

⁸⁸ Colombie-Britannique, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales, *Programme des affaires francophones de la Colombie-Britannique – Rapport annuel 2016-2017*, 2018 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/organizational-structure/office-of-the-premier/intergovernmental-relations-secretariat/francophone-affairs-program/bc-francophone-affairs-program-annual-report-fr.pdf>>.

⁸⁹ Commissariat aux langues officielles du Canada, *Infographie : Le fait français en Colombie-Britannique*, 2018 <<http://www.ocol-clo.gc.ca/fr/statistiques/infographiques/presence-francophone-colombie-britannique>>. De plus, le nombre de personnes qui parlent le français le plus souvent à la maison a augmenté de 21 %.

⁹⁰ Statistique Canada, *Série « Perspective géographique », Recensement de 2016, Ontario, 2017* (Produit no 98-404-X2016001 au catalogue de Statistique Canada) <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-PR-Fra.cfm?TOPIC=5&LANG=Fra&GK=PR&GC=59>>.

⁹¹ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al v British Columbia (Education)*, 2016 BCSC 1764 aux para 515-517 ; Rodrigue Landry et al, *Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021, pour qu'il permette (1) la pleine mise en œuvre de l'éducation en langue minoritaire garantie par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que (2) la pleine mise en œuvre des articles 16, 16.1, 19 et 20 de la Charte et des parties III, IV et VII de la Loi sur les langues officielles*, préparé pour la Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta et l'Association canadienne-française de l'Alberta, 2017 aux pp 29-33 <<https://acfa.ab.ca/index-main/wp-content/uploads/2016/05/ACFA-FCSFA-m%C3%A9moire-recensement-8-mars-2017-FR.pdf>>.

⁹² *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al v British Columbia (Education)*, 2016 BCSC 1764 aux para 517.

⁹³ Statistique Canada, *Série « Perspective géographique », Recensement de 2016, Ontario, 2017* (Produit no 98-404-X2016001 au catalogue de Statistique Canada) <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-PR-Fra.cfm?TOPIC=5&LANG=Fra&GK=PR&GC=59>>.

⁹⁴ 78 %, d'après la décision : *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al v British Columbia (Education)*, 2016 BCSC 1764 au para 548. Voir aussi les para 274, 371, 517, 605 et 697.

population de la Colombie-Britannique possède une connaissance du français et de l'anglais⁹⁵. Il existe donc une fourchette, entre 1,56 % et 6,89 %, à l'intérieur de laquelle se situe la proportion de la population de la Colombie-Britannique qui pourrait vouloir se prévaloir d'un procès criminel en français.

[59] Sur le plan géographique, la communauté de langue maternelle française de la Colombie-Britannique est répartie sur l'ensemble du territoire, mais se concentre dans trois zones géographiques principales : la région des basses terres continentales sud-ouest (« Lower Mainland - sud-ouest ») (58 %), la région de l'île de Vancouver et la côte (20 %) et la région de Thompson-Okanagan (12 %)⁹⁶.

[60] À la lumière de ces données, force est de constater que la communauté de langue maternelle française de la Colombie-Britannique est en croissance et qu'elle ne se concentre pas dans une seule région.

[61] En termes sociopolitiques, comme l'explique Me Daniel Boivin, le président de la Fédération des associations des juristes d'expression française, lors d'une comparution devant le Comité des langues officielles, « le fait de mettre l'accent sur l'accès à la justice en français dans le contexte du droit criminel est logique. Après tout, il s'agit d'un important point de contact entre les citoyens et l'appareil judiciaire »⁹⁷. Il importe par ailleurs de noter que le domaine de la justice représente un des cinq domaines prioritaires du *Programme des affaires francophones de la Colombie-Britannique*⁹⁸ pour l'année 2016-2017.

5. Observations découlant de l'étude : la mise en œuvre de l'article 530 du Code criminel

[62] À la lumière de nos recherches, du sondage et des entretiens, nous pouvons conclure que le droit de subir un procès en français ou bilingue une fois qu'une ordonnance soit accordée est généralement respecté. Nous avons également constaté que nul n'a rapporté avoir vu un accusé qui a été sommé de prouver sa compétence linguistique. Cela suggère que les conclusions de la Cour suprême du Canada sont respectées quand il en vient à l'autodétermination de la langue d'un accusé. De plus, il nous a été rapporté que le système de justice pénale compte un bon nombre d'acteurs bilingues, entendus comme des individus exerçant leurs fonctions à la fois en anglais et en français sans nécessité d'interprètes. Ces derniers incluent des avocats du ministère public, des avocats de la défense, des juges, du personnel de la cour et évidemment des interprètes.

[63] Cependant, il a aussi été possible d'isoler plusieurs obstacles réels et potentiels à la pleine mise en œuvre de l'article 530 du *Code criminel* en Colombie-Britannique, soit : (i) le manque d'information

⁹⁵ Statistique Canada, *Série « Perspective géographique », Recensement de 2016*, Ontario, 2017 (Produit no 98-404-X2016001 au catalogue de Statistique Canada) <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-PR-Fra.cfm?TOPIC=5&LANG=Fra&GK=PR&GC=59>>.

⁹⁶ Commissariat aux langues officielles du Canada, *Infographie : Le fait français en Colombie-Britannique*, 2018 <<http://www.ocol-clo.gc.ca/fr/statistiques/infographiques/presence-francophone-colombie-britannique>>. Une description plus détaillée de la population d'expression française de la Colombie-Britannique est disponible dans le site Internet de Statistique Canada, incluant une ventilation par région.

⁹⁷ Tel que cité dans Chambre des Communes, Comité permanent des langues officielles, *Pour que la justice soit rendue dans les deux langues officielles* (décembre 2017) à la p 35 <<https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/LANG/Reports/RP9287844/langrp08/langrp08-f.pdf>>.

⁹⁸ Colombie-Britannique, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales, *Programme des affaires francophones de la Colombie-Britannique – Rapport annuel 2016-2017*, 2018 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/organizational-structure/office-of-the-premier/intergovernmental-relations-secretariat/francophone-affairs-program/bc-francophone-affairs-program-annual-report-fr.pdf>>.

et de ressources destinées aux justiciables, incluant notamment des informations portant sur l'article 530, (ii) un défi de compréhension des obligations imposées aux acteurs amenant parfois à un manque de respect des droits en vertu de l'article 530, (iii) la tendance à négliger le statut conféré au français par le *Code criminel*, (iv) les effectifs des acteurs du système de justice pénale et les formations offertes à ces derniers et (v) le fardeau logistique survenant dans le cadre des procès en français ou bilingues. Il importe de rappeler que ces obstacles ont été identifiés grâce aux expériences relatées et des perceptions subjectives rapportées par des acteurs du milieu ayant accepté de répondre à notre sondage et de nous accorder un entretien.

[64] Nous décrivons et analysons ci-dessous certaines caractéristiques et lacunes systémiques que les participants ont identifiées. La sixième section du rapport présente des recommandations qui visent à combler certaines de ces lacunes.

5.1 La disponibilité d'information et de ressources destinées aux justiciables

[65] Selon les observations des participants à notre étude, ainsi que les recherches que nous avons effectuées, il existe de bonnes pratiques et des outils garantissant l'efficacité des services actuels, mais aussi un manque de ressources concernant les droits linguistiques de l'accusé. Qui plus est, selon certains des répondants, l'aide juridique en langue française existante est sous-utilisée. Les témoignages reçus mettent en lumière certaines actions positives qui ont déjà été prises, mais aussi un certain nombre de lacunes.

Les ressources et outils documentaires (en ligne ou papier) portant sur les droits linguistiques prévus à l'article 530

[66] Lors des entretiens, certains des répondants ont fait valoir qu'il existe trop peu de ressources portant sur l'article 530. Ils ont également mentionné avoir l'impression que les ressources existantes ne sont pas communiquées au public cible en temps utile. Plusieurs répondants ont mentionné l'existence de dépliants, tout en soulignant que ces documents ne sont ni mis en évidence dans les palais de justice ni placés dans des endroits que les répondants qualifiaient de judicieux⁹⁹. À ce sujet, un répondant nous a d'ailleurs indiqué que « les dépliants, il faut les chercher. Ils ne sont pas à la vue de tout le monde ». Selon les témoignages, il serait souvent nécessaire de s'enquérir auprès du personnel de la cour afin d'obtenir ces dépliants. Un des répondants nous a aussi indiqué que, contrairement à ce qu'il a vu dans les cours provinciales en Ontario, il n'existe aucune enseigne permanente sur les murs indiquant que les accusés ont le droit à un procès en français ou bilingue.

[67] Pour faire suite aux commentaires des répondants, nous avons effectué quelques recherches dans Internet et nous avons pu noter l'existence de certaines informations au sujet des droits découlant de l'article 530 destinées aux justiciables.

[68] Selon nos recherches, le site Internet de la province contient une seule page d'informations ne renfermant qu'une brève description de la disponibilité de services en français. La page réfère ensuite les accusés au greffier de la cour. Par ailleurs, la page ne précise pas qu'il existe bel et bien un *droit* à un procès dans la langue officielle de son choix¹⁰⁰.

⁹⁹ Par exemple, selon les répondants, les endroits judicieux pourraient se situer à l'entrée du bureau du greffe ou sur chaque comptoir ou bien même être un affichage sur les murs des enceintes des cours.

¹⁰⁰ Colombie-Britannique, *Votre procès en française [sic]*, 2018 <<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/if-you-are-accused-of-a-crime/going-to-court/your-triyou-trial-in-frenchal-in-french/votre-proces-en-francaise?keyword=french&keyword=language&keyword=trial>>.

[69] La seule mention faite dans la page principale destinée aux accusés du site Internet de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique d'un droit à un procès en français ou bilingue est située dans la section « FAQ ». Cette section indique qu'un accusé peut demander que son procès se déroule dans sa langue « dominante »¹⁰¹, que cette langue soit le français ou l'anglais. Cette formulation ne reflète pas le fait que « l'accusé [a] le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même »¹⁰². Il est aussi indiqué que l'accusé pourrait vouloir discuter de ce droit avec son avocat ou poser des questions à ce sujet au juge. Il est suggéré qu'il incombe à l'accusé de soulever son droit et ne mentionne pas l'obligation de l'avocat ni du juge d'informer l'accusé de son droit. Il n'est pas non plus indiqué que le droit de choisir un procès en français ou bilingue est aussi disponible à ceux qui ont une langue maternelle tierce¹⁰³. C'est l'inverse qui est suggéré. Nous avons également trouvé un article de nouvelles « eNews », dans le site de la Cour qui décrit en détail le « droit de demander un procès en français »¹⁰⁴. Cet article offre un juste sommaire du droit et est rédigé en français et en anglais. Cependant, il n'est pas facile de retrouver cet article à partir de l'aperçu de la page du site Internet destinée aux accusés.

[70] Nous avons également effectué une recherche dans le site Internet de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, mais n'avons pas pu trouver d'informations destinées aux accusés par rapport aux procès en français ou bilingues. Notamment, rien n'est inclus sur la page destinée aux personnes qui ne sont pas représentées par un procureur¹⁰⁵.

[71] Selon notre revue des publications dans le site Internet du Legal Services Society, l'organisme en Colombie-Britannique qui fournit de l'aide aux justiciables et accusés à faible revenu, deux mentions des droits linguistiques sont à noter. La première est à la quatrième page du document intitulé « Vous êtes accusé d'un crime » où il est écrit entre parenthèses : « (Vous pouvez aussi demander que votre procès se déroule en français.) »¹⁰⁶. Cependant, aucune mention de ce droit n'est faite dans la version anglaise de cette publication¹⁰⁷. Ainsi, l'existence du droit ne serait pas communiquée à ceux qui pourraient désirer un procès en français ou bilingue mais qui ignorent cette possibilité et présument qu'ils doivent naviguer le système en anglais. La deuxième publication s'intitule « Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel ». Ce document explique sommairement les étapes à suivre afin de demander un procès en français ou bilingue¹⁰⁸.

¹⁰¹ En anglais, « dominant ».

¹⁰² *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 34, réaffirmé par *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 au para 40.

¹⁰³ Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *FAQ*, Bureau de la juge en chef, 2014 <<http://provinciacourt.bc.ca/about-the-court/fag>>.

¹⁰⁴ Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Are you entitled to a trial in French? Avez-vous le droit de demander un procès en français?*, Bureau de la juge en chef, 2017 <<http://provinciacourt.bc.ca/enews/enews-30-05-2017>>.

¹⁰⁵ Cour suprême de la Colombie-Britannique, *Self-Represented Litigants*, 2018 <https://www.courts.gov.bc.ca/supreme_court/self-represented_litigants/> (nous avons également effectué une recherche pour « French » dans la barre d'outils de recherche).

¹⁰⁶ Legal Services Society, *Si vous êtes accusé d'un crime*, Colombie-Britannique, 2015 <<https://lss.bc.ca/resources/pdfs/pubs/If-Youre-Charged-with-a-Crime-fra.pdf>>.

¹⁰⁷ Legal Services Society, *If You're Charged with a Crime*, Colombie-Britannique, 2018 <<https://lss.bc.ca/resources/pdfs/pubs/If-Youre-Charged-with-a-Crime-eng.pdf>>.

¹⁰⁸ Legal Services Society, *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel*, Colombie-Britannique, 2016 <<https://lss.bc.ca/resources/pdfs/pubs/Representing-Yourself-in-a-Criminal-Trial-fra.pdf>>.

Aide juridique

[72] Il importe de souligner que plusieurs répondants estiment que l'aide juridique en français est insuffisamment mise de l'avant, voire même sous-exploitée en Colombie-Britannique. Pourtant, il nous a été confirmé que quelques organismes proposent de l'aide juridique en français. Qu'il s'agisse d'un premier contact par téléphone ou sur rendez-vous, des services d'aide juridique en français sont disponibles à l'échelle de la province. Plusieurs répondants ont d'ailleurs insisté sur le fait qu'il ne fallait pas négliger l'importance qu'un justiciable se fasse bien comprendre et puisse communiquer dans la langue avec laquelle il est le plus à l'aise avant que la date d'audience ou du procès soit fixée. Il s'agit d'une première étape pour un justiciable afin d'être correctement informé et conseillé pour la suite des procédures.

[73] Certains organismes britanno-colombiens qui fournissent des services de conseils et d'aide juridiques en français ont été identifiés : la Boussole, l'AJEFCB et Access Pro Bono. Selon les informations recueillies, les trois organismes travaillent par ailleurs en collaboration, proposant un service de clinique juridique en français gratuit et s'efforçant de répondre aux besoins de la communauté d'expression française¹⁰⁹. Ils comptent des bénévoles et salariés bilingues disposés à répondre aux demandes des justiciables en français ; lorsqu'un individu appelle le numéro de service d'Access Pro Bono, par exemple, son deuxième choix parmi plusieurs langues est de sélectionner l'option française et ainsi faire en sorte qu'un bénévole d'expression française lui soit affecté. Toutefois, il nous a été rapporté que malgré l'offre active d'un tel service, la demande demeure faible.

[74] La Legal Services Society (« LSS »), qui régit et coordonne l'aide juridique à travers la province, offre également des services en français. La LSS maintient une liste d'avocats s'auto-identifiant comme étant d'expression française et attribue des fonds supplémentaires dans le cas où un accusé souhaiterait embaucher un avocat capable de le représenter en français, mais devant se déplacer¹¹⁰. En 2013/2014, 13 clients d'expression française accusés d'infractions criminelles pouvaient recevoir de l'aide juridique ; cela représentait alors 0,1 % de la clientèle admissible de la LSS. En 2017/2018, ces clients d'expression française représentaient 0,2 % de la clientèle admissible, soit 27 justiciables¹¹¹. En moins de cinq ans, la demande a ainsi doublé.

5.2 Comprendre et respecter les droits et obligations qui découlent de l'article 530 du Code criminel

[75] D'après les résultats de notre sondage, 35 % des répondants ont estimé être généralement en désaccord (« fortement en désaccord » et « en désaccord ») avec l'énoncé selon lequel « Les accusés connaissent leurs droits linguistiques »¹¹². Nous constatons que d'après les intervenants sondés, la plupart des acteurs du système juridique en Colombie-Britannique sont conscients de l'existence des droits linguistiques de l'accusé. Toutefois, il semble exister une lacune au niveau de la transmission à l'accusé des informations afférentes au droit à un procès en français ou bilingue. Cette perception

¹⁰⁹ AJEFCB, *Clinique juridiques* <<https://ajefcb.ca/cliniques/>> (chacun des organismes publie de l'information, organisent des activités de formation, des événements, etc).

¹¹⁰ Il nous a été indiqué pendant les entretiens que la procédure normale veut que les accusés doivent choisir un avocat local, mais une exception peut être accordée pour les accusés voulant embaucher un avocat qui pourrait les représenter lors d'un procès bilingue ou en français.

¹¹¹ Données recueillies auprès du département de Strategic Planning and Policy de la Legal Services Society de la Colombie-Britannique (24 août 2018).

¹¹² 5 % des répondants ont indiqué être « fortement en accord » et 20 % « en accord ». 25 % des répondants ont dit ne pas avoir de point de vue (« neutre »), alors que 30 % étaient « en désaccord » et 5 % « fortement en désaccord ». 15 % ne savaient pas (voir l'**annexe B**).

révèle l'importance de clarifier la responsabilité du personnel de la cour, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et des juges d'informer les accusés de leurs droits découlant de l'article 530.

Personnel de la cour

[76] D'après les impressions répertoriées dans le sondage et les entretiens, il semblerait que le personnel administratif de la cour ne dispose pas toujours d'une connaissance des droits linguistiques des accusés. En effet, seulement 25 % des répondants étaient « en accord » ou « fortement en accord » avec l'énoncé selon lequel le personnel administratif était conscient de l'existence de tels droits linguistiques¹¹³.

[77] Même si l'article 530 du *Code criminel* n'exige pas que le personnel de la cour informe les accusés de leurs droits, celui-ci est souvent le premier interlocuteur des justiciables. Il s'ensuit que si le personnel administratif de la cour n'est pas à l'affût des droits linguistiques des justiciables, la probabilité qu'un accusé soit informé de ses droits et qu'il les invoque se trouve alors réduite.

Les avocats de la défense

[78] Selon une majorité des répondants au sondage (65 %), les avocats de la défense sont généralement au courant des droits linguistiques des accusés, bien que certains (20 %) étaient d'avis contraire. En contraste, 35 % des répondants au sondage se sont déclarés « en désaccord » ou « fortement en désaccord » avec l'affirmation selon laquelle « les avocats de la défense sont conscients de leur obligation professionnelle d'informer leurs clients de leurs droits linguistiques »¹¹⁴, et ce malgré l'ajout en 2016 d'une obligation expresse à cet effet au code de déontologie du barreau de la Colombie-Britannique¹¹⁵. De plus, 55 % des répondants au sondage se sont déclarés « en désaccord » ou « fortement en désaccord » avec l'affirmation selon laquelle les avocats de la défense n'étant pas d'expression française connaissent les ressources disponibles afin de diriger les accusés vers des avocats de la défense pouvant les représenter en français¹¹⁶.

[79] Lors des entretiens, commentant les connaissances et les attitudes d'avocats de la défense, certains des participants à l'étude ont noté avoir observé une tendance parmi les avocats qui ne sont pas d'expression française et qui n'ont aucun lien avec la communauté de langue officielle en situation minoritaire d'être moins au courant des droits découlant de l'article 530 du *Code criminel*. De plus, certains des répondants ont rapporté ayant observé un manque de valorisation de droits linguistiques et de l'article 530 parmi certains avocats qui ne sont pas membres de la communauté d'expression

¹¹³ En réponse à l'énoncé « Le personnel administratif de la cour est conscient des droits linguistiques de l'accusé », 5 % des répondants ont indiqué être « fortement en accord » et 20 % « en accord ». 45 % des répondants ont dit ne pas avoir de point de vue (« neutre »), alors que 10 % étaient « en désaccord » et aucun répondant n'était « fortement en désaccord ». 20 % ne savaient pas (voir l'**annexe B**).

¹¹⁴ 5 % des répondants ont indiqué être « fortement en accord » et 20 % « en accord ». 25 % des répondants ont dit ne pas avoir de point de vue (« neutre »), alors que 30 % étaient « en désaccord » et 5 % « fortement en désaccord ». 15 % ne savaient pas (voir l'**annexe B**). Cependant en réponse à l'énoncé « Les avocats de la défense sont conscients des droits linguistiques de l'accusé », 10 % des répondants ont indiqué être « fortement en accord » et 55 % « en accord ». 5 % des répondants ont dit ne pas avoir de point de vue (« neutre »), alors que 15 % étaient « en désaccord » et 5 % « fortement en désaccord ». 10 % ne savaient pas (voir l'**annexe B**). Il semble alors que les avocats de la défense sont au courant du droit à un procès bilingue ou en français mais pas de leur obligation d'informer l'accusé de ce droit.

¹¹⁵ Barreau de la Colombie-Britannique, *Code of Professional Conduct of British Columbia*, Vancouver, mis à jour en décembre 2018, Introduction au para 5, r 3.2-2.1.

¹¹⁶ 5 % des répondants ont indiqué être « en accord », 30 % des répondants ont dit ne pas avoir de point de vue (« neutre »), alors que 35 % étaient « en désaccord » et 20 % « fortement en désaccord ». 10 % ne savaient pas. Aucun répondant n'était « fortement en accord » (voir l'**annexe B**).

française. Enfin, il nous a été suggéré que même si un avocat qui ne parle pas le français a connaissance des droits linguistiques de l'accusé, en certains cas, il est possible que cet avocat perde de vue son obligation professionnelle d'aviser son client de ses droits linguistiques, étant donné son incapacité de représenter le client en français. Certains participants nous ont en effet confié avoir eu de la difficulté à faire comprendre l'importance des droits linguistiques à un avocat unilingue qui n'a jamais vécu le défi de s'exprimer dans une autre langue.

[80] Un répondant nous a indiqué que « certains avocats anglophones vont lever les yeux au ciel à l'idée que quelqu'un doit accommoder un procès en français ». Cette attitude est directement contraire aux directives des tribunaux, selon lesquels les droits linguistiques ne doivent pas être perçus comme une réponse à une demande d'accommodement¹¹⁷.

La Cour

[81] Quant à l'énoncé selon lequel les juges sont conscients des droits linguistiques de l'accusé, 80 % des répondants au sondage étaient « fortement en accord » ou « en accord »¹¹⁸. Cependant, selon les répondants au sondage ayant participé à des procédures pénales en français en Colombie-Britannique, seulement 28,6 % relatent que les juges informent toujours les accusés de leur droit à un procès en français¹¹⁹. De façon plus spécifique, 42,9 % des réponses traitaient d'expériences de participants n'ayant « jamais ou presque jamais vu un juge informer l'accusé de ce droit »¹²⁰. Ceci a ensuite été confirmé par les acteurs interrogés lors des entretiens, en se fondant sur leurs observations dans les salles d'audience.

[82] Il importe de souligner que la pratique observée et relatée dans les entretiens reflète en réalité un petit échantillon. Quoi qu'il en soit, à la lumière des données récoltées, il est possible d'avancer l'hypothèse que la connaissance du droit à un procès dans la langue officielle de son choix est assez répandue au sein de la magistrature, mais que la connaissance de l'obligation d'informer systématiquement le justiciable de son droit à un procès dans la langue officielle de son choix l'est moins. Nous rappelons ici que le paragraphe 530(3) du *Code criminel*, ajouté en 2008, oblige la cour d'informer l'accusé de ses droits, que celui-ci soit représenté par un procureur ou non¹²¹.

¹¹⁷ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 24 ; *Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. c Mazraani*, 2017 CAF 80 aux para 21-23, 26, confirmé en appel par la Cour suprême du Canada, 2018 CSC 50 (voir les para 17, 80).

¹¹⁸ En réponse à l'énoncé « Les juges sont conscients des droits linguistiques de l'accusé », 25 % des répondants ont indiqué être « fortement en accord » et 55 % « en accord ». 10 % des répondants ont dit ne pas avoir de point de vue (« neutre »), alors que 5 % étaient « en désaccord ». 5 % ne savaient pas. Aucun répondant n'a répondu « fortement en désaccord » à cet énoncé (voir l'**annexe B**).

¹¹⁹ En réponse à l'énoncé « Les juges informent toujours les accusés de leur droit à un procès en français », 5 % des répondants ont indiqué être « fortement en accord » et 10 % « en accord ». 20 % des répondants ont dit ne pas avoir de point de vue (« neutre »), alors que 40 % étaient « en désaccord » et 20 % « fortement en désaccord ». 5 % ne savaient pas (voir l'**annexe B**).

¹²⁰ À la question « Est-ce que le juge a informé l'accusé de son droit d'avoir un procès en français ? », 28,6 % des réponses enregistrées étaient « oui, toujours ou presque toujours », 14,3 % étaient « oui, quand l'accusé semblait avoir un accent ou avait de la difficulté à s'exprimer en anglais », 14,3 % étaient « oui, quand l'accusé avait un nom ayant une intonation francophone » et 42,9 % des réponses étaient « non, je n'ai jamais ou presque jamais vu un juge informer l'accusé de ce droit » dans le cadre de procédures pénales en français (voir l'**annexe B**). Pour les répondants ayant été impliqués dans des procédures pénales bilingues, ce taux était de 44,4 % : 55,6 % des répondants ont répondu « oui, toujours ou presque toujours » et 44,4 % ont répondu « non, je n'ai jamais ou presque jamais vu un juge informer l'accusé de ce droit » à la question « Est-ce que le juge a informé l'accusé de son droit d'avoir un procès en français ? » (voir l'**annexe B**).

¹²¹ *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, LC 2008, c 18, art 18.

[83] Malgré ceci, une fois qu'un procès en français est enclenché, les acteurs interrogés sont généralement d'avis que le statut du français est respecté. À la question « [a]vez-vous eu l'impression que le statut du français dans ces procédures était respecté à part entière ? » dans le cadre d'un procès en français, 40 % des répondants ont affirmé que l'intégralité des procédures s'était déroulée en français, alors que 60 % ont répondu « en grande partie » tout en indiquant que la majorité des questions juridiques avaient été traitées en français¹²². Les acteurs ayant participé aux entretiens ont confirmé ceci.

[84] Quant à l'utilisation du français dans le cadre de procès « bilingues », il ne nous a pas été possible de tirer des conclusions claires. La section qui suit avance une explication possible quant à cette confusion.

Piste de recherche à considérer : distinction inadéquate entre le procès en français et le procès bilingue

[85] Par l'entremise des sondages, des entretiens et des recherches menés au cours de la présente étude, un problème inattendu et méritant davantage de recherches a été identifié.

[86] Il est en effet ressorti d'un des entretiens que des procès en français sont rarement ordonnés, car il existe presque toujours au moins un témoin impliqué qui ne parle pas le français. Qui plus est, les données recueillies par l'entremise du sondage démontrent que 77,8 % des répondants ont estimé que « le français était la langue dominante »¹²³ dans les procès bilingues. Ces résultats soulèvent la possibilité que plusieurs acteurs considèrent qu'un procès bilingue se justifie pour la seule raison de permettre un questionnement des témoins en anglais. Cette problématique semble d'autant plus probable à la suite d'une révision des ressources documentaires décrivant les procédures suivies par l'équipe des procureurs de la couronne dits « bilingues » (*Bilingual Prosecution Group* (« BPG »)) du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique.

[87] Premièrement, le Rapport annuel du Programme des affaires francophones de la Colombie-Britannique indique que seuls des procès bilingues ont eu lieu en 2017-2018 :

Le BPG a tenu 17 procès bilingues au cours de la dernière année (et 14 en 2016-2017), dont 7 poursuites sont encore en cours.¹²⁴

[88] Entre autres, ceci pourrait indiquer qu'aucun accusé n'a fait la demande pour un procès en français, ou bien que le BPG ne fait pas la distinction entre un procès bilingue et un procès en français, ou encore que les demandes des accusés pour des procès en français ne sont pas respectées. Le *Crown Counsel Policy Manual*, publié par le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique porte malheureusement à croire que la dernière hypothèse est plausible :

An order for a bilingual trial will permit English-speaking witnesses to be examined in their own language, rather than through an interpreter. By contrast, in a purely French trial, all

¹²² Voir l'**annexe B**.

¹²³ À la question « Quel statut avait le français lors de ces procédures selon vous ? », 77,8 % des répondants ont répondu « le français était la langue dominante ; plus de questions juridiques ont été traitées en français qu'en anglais », 11,1 % ont répondu « les procédures ont été alternées entre le français et l'anglais en proportions égales » et 11,1 % ont répondu « en grande partie, tous les aspects bilingues des procédures ont été faits à travers des interprètes français » (voir l'**annexe B**).

¹²⁴ Colombie-Britannique, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales, *Programme des affaires francophones de la Colombie-Britannique – Rapport annuel 2017-2018*, 2018 à la p 11 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/organizational-structure/office-of-the-premier/intergovernmental-relations-secretariat/francophone-affairs-program/bc-francophone-affairs-program-annual-report-fr.pdf>>.

questions and responses of an English-speaking witness are posed in French and translated out loud into French by an interpreter.

[...]

Local Crown Counsel should:

[...] request a bilingual trial where the Crown intends to call English-speaking witnesses; and, if this application is contested, request that the application be heard by the trial judge (when the assigned bilingual Crown Counsel is available)¹²⁵.

[89] Il sied de rappeler ici que le droit à un procès dans la langue officielle de son choix est un droit absolu¹²⁶ et qu'un procès bilingue peut seulement être ordonné « si les circonstances le justifient »¹²⁷ ; ce droit appartient à l'accusé et non au ministère public. Il convient également de répéter que le juge « peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement »¹²⁸. C'est-à-dire, contrairement à la description donnée dans le *Crown Counsel Policy Manual* reproduite ci-dessus, il est possible de permettre qu'un interrogatoire se déroule en anglais, même au cours d'un procès en français. En conséquence de quoi, nous avançons l'hypothèse qu'il existe une confusion en Colombie-Britannique quant à la différence entre un procès bilingue et un procès en français. Cette hypothèse mérite d'être explorée plus en détail non seulement en Colombie-Britannique, mais ailleurs au Canada.

5.3 Les défis découlant du statut de l'anglais en tant que langue dominante en Colombie-Britannique

[90] D'après les informations récoltées lors des entretiens et d'après les résultats du sondage, il est possible d'avancer qu'un certain nombre de facteurs sociaux font obstacle au respect des droits linguistiques prévus à l'article 530 du *Code criminel*. Parmi ceux-ci, nous soulignons : le fait que les arrestations et la majorité des procédures préalables au procès se déroulent exclusivement en anglais ; la tendance généralisée d'assimiler le français aux langues étrangères ; et enfin les défis considérables de la traduction et leur poids dans la décision de l'accusé de faire valoir ou non ses droits linguistiques.

Arrestation et procédures préalables au procès

[91] Les réalités judiciaires de la province veulent qu'il n'existe aucun droit de communiquer en français au moment de la première interaction d'un accusé avec le système de justice, ces interactions sont presque toujours en anglais. Il nous a été mentionné lors des entretiens que tous les documents originaux sont rédigés en anglais, quelle que soit la langue de l'accusé. De plus, il n'existe aucun droit de choisir la langue officielle de son enquête de cautionnement, elle est alors toujours effectuée en anglais¹²⁹. Selon les acteurs du système interrogés, les étapes préalables au procès –

¹²⁵ Ministère du procureur général de la Colombie-Britannique, *Crown Counsel Policy Manual, French Trials and Bilingual Trials*, Division de la justice criminelle, 2018, FRE 1 à la p 2 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/fre-1.pdf>>.

¹²⁶ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 31.

¹²⁷ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 530(1).

¹²⁸ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 530.1(c.1).

¹²⁹ Voir la section 3.4.1 ci-dessus, qui précise que les « procédures accessoires » et les « requêtes préalables au procès » sont exclues de la portée de l'article 530 (voir Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301 aux pp 374-75).

toutes en anglais – ouvrent la voie aux obstacles et défis subséquents, comme par exemple, la traduction des documents, les témoignages en anglais des policiers et des victimes (souvent donnés en anglais, même si la victime est d'expression française). Étant donné que l'article 530 ne s'applique pas aux étapes préliminaires des procédures, les acteurs interrogés nous ont confirmé que les intervenants du système doivent nécessairement composer avec cette réalité, ainsi qu'avec ses conséquences sur l'exercice subséquent des droits garantis à l'article 530 du *Code criminel*.

Une tendance à assimiler le français aux langues étrangères non officielles

[92] Le français représente la sixième langue maternelle en termes d'importance au sein de la population britanno-colombienne¹³⁰. Cependant, presque un tiers de la population provinciale possède une langue maternelle autre que l'une des deux langues officielles¹³¹. En conséquence, il nous a été rapporté lors des entrevues que le système de justice pénale traite d'un nombre important de dossiers impliquant des justiciables dont la langue maternelle n'est pas l'anglais. Les individus ayant pris part à notre étude ont l'impression que la cour et les acteurs du système savent qu'ils peuvent se doter d'interprètes afin de faciliter les procédures et qu'il ne semble pas y avoir de blocage à proprement parler de ce côté-là. Selon eux, le multilinguisme normalisé du système judiciaire de la Colombie-Britannique fait en sorte que, dans l'esprit de plusieurs acteurs, le français est perçu comme une langue étrangère parmi d'autres. Il nous a ainsi été révélé que cette perception fait obstacle à la mise en œuvre de l'article 530 du *Code criminel*.

[93] Qui plus est, il a été reconnu par le Commissariat aux langues officielles du Canada que le bilinguisme chez les individus d'expression française de la province est un facteur qui peut amener à « l'utilisation de l'anglais comme *lingua franca* et [...] diminuer la possibilité d'une utilisation équitable du français dans l'administration de la justice »¹³². Il importe alors de rappeler, tel que noté par la Cour suprême du Canada dans *Beaulac*, que le fait qu'une personne soit bilingue ou multilingue ne restreint pas les droits garantis par l'article 530 :

En fait, il serait surprenant que l'intention du Parlement ait été de restreindre le droit des Canadiens bilingues quand, dans la réalité, les minorités de langue officielle, qui ont le taux le plus élevé de bilinguisme [...], sont les personnes auxquelles l'article devait avant tout venir en aide¹³³.

[94] L'objectif de la mise en œuvre de l'article 530 n'est pas d'assurer un procès équitable ou un verdict plus fiable¹³⁴. Tel qu'expliqué plus haut dans la section sur le droit, l'intention du législateur était de promouvoir l'identité culturelle des communautés de langue officielle en situation minoritaire

¹³⁰ Colombie-Britannique, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales, *Programme des affaires francophones de la Colombie-Britannique – Rapport annuel 2017-2018*, 2018 à la p 1 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/organizational-structure/office-of-the-premier/intergovernmental-relations-secretariat/francophone-affairs-program/bc-francophone-affairs-program-annual-report-fr.pdf>>.

¹³¹ Statistique Canada, *Série « Perspective géographique », Recensement de 2016*, Ontario, 2017 (Produit no 98-404-X2016001 au catalogue de Statistique Canada) <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-PR-Fra.cfm?TOPIC=5&LANG=Fra&GK=PR&GC=59>> (28,2 % de la population est de langue maternelle tierce (les langue tierces les plus commun sont, par ordre décroissant : Pendjabi, Cantonais, Mandarin, Tagalog (pilipino) et Allemand)).

¹³² Commissariat aux langues officielles du Canada, *Études sur les obligations des représentants de la Couronne fédérale en matière de langues officielles dans la province du Nouveau-Brunswick*, Ottawa, 2000 à la p 18 <http://www.languesofficielles.gc.ca/sites/default/files/Justice_f.pdf>.

¹³³ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 45.

¹³⁴ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 aux para 34, 41.

afin de refléter la dualité linguistique du pays¹³⁵. Dans ce cas, le fait qu'un interprète assure la traduction ne respecte pas cette intention législative, d'autant plus que le droit à un interprète est déjà garanti à l'article 14 de la *Charte*. Le droit à un procès équitable offre une protection moindre ; l'utilisation d'un interprète est tout à fait acceptable pour atteindre le seuil d'un procès équitable.

Les défis de la traduction et de l'interprétation en milieu judiciaire

[95] Les témoignages que nous avons récoltés dans le cadre de cette étude indiquent que la traduction et l'interprétation représentent pour la majorité des procureurs des outils fondamentaux, mais également délicats et parfois problématiques, avec lesquels travailler. En effet, certains des répondants ont souligné le caractère imparfait de l'interprétation, ce qui peut occasionner par exemple la perte de détails dans la présentation de la preuve, ou encore la disparition des nuances dans l'argumentaire¹³⁶.

[96] Ces enjeux sont notables pour les avocats, tant de la défense que du ministère public. Lors des entretiens réalisés, on a mentionné les défis qui surviennent quand il s'agit d'utiliser la preuve en anglais pour faire des soumissions en français ; les intervenants doivent toujours veiller à ce que les nuances ne se perdent pas.

[97] Il importe alors de noter que selon les acteurs interrogés, traduire des documents et interpréter les paroles des témoins constitue un facteur pouvant avoir une influence sur le choix de procéder ou non avec la demande d'un procès en français ou bilingue.

5.4 Les effectifs des acteurs du système de justice pénale et les formations offertes à ces derniers

[98] Les participants à la présente étude ont identifié deux facteurs ayant une incidence importante sur le respect des droits découlant de l'article 530, soit les effectifs et la formation offerte. Il va sans dire que l'offre d'un service dépend d'un personnel capable de l'offrir, mais aussi des compétences et des connaissances de ce personnel. Ainsi, la mise en œuvre des droits garantis à l'article 530 exige que l'on offre des cours de perfectionnement de la langue française et des formations portant sur les droits linguistiques.

Les effectifs

[99] Le sondage réalisé dans le cadre de cette étude indique que 60 % des répondants estiment que les avocats d'expression française sont plutôt difficiles à trouver¹³⁷. De plus, une perception générale est ressortie des entretiens que peu d'avocats dans le secteur privé exercent le droit criminel en français en Colombie-Britannique. Aux dires des participants aux entretiens, il semblerait que pour diverses raisons économiques et sociales, les candidats potentiels et qualifiés ont tendance à s'orienter vers le secteur public. Une autre explication potentielle nous a été rapportée selon laquelle certains avocats de la défense d'expression française ont originalement émigré d'une autre province ou territoire pour exercer en Colombie-Britannique. Il peut arriver, après plusieurs années, que

¹³⁵ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 aux para 34, 41.

¹³⁶ Les obstacles ont été étudiés dans un contexte général dans le rapport suivant : Gilles Bergeron, « L'interprétation en milieu judiciaire » (2002) 47 : 2 *Meta* 225 aux pp 229-232 <<https://www.erudit.org/fr/revues/meta/2002-v47-n2-meta692/008011ar.pdf>> ; Sébastien Grammond et Mark Power, « Should Supreme Court Judges be Required to be Bilingual » (2011) Kingston, Ont. : Institute of Intergovernmental Relations, Queen's University.

¹³⁷ En réponse à l'énoncé « Les avocats francophones sont faciles à trouver (références, répertoire, etc.) », 5 % des répondants ont indiqué être « fortement en accord » et 10 % « en accord ». 20 % des répondants ont dit ne pas avoir de point de vue (« neutre »), alors que 50 % étaient « en désaccord » et 10 % « fortement en désaccord ». 5 % ne savaient pas (voir l'**annexe B**).

certain de ces avocats décident de quitter la province. Or, 12 % des avocats de la défense enregistrés dans le répertoire de l'Association du Barreau canadien, une liste non exhaustive, s'auto-identifient comme pouvant communiquer en français¹³⁸.

[100] Selon les informations recueillies auprès des greffes des cours : à la Cour provinciale, quatre juges sont capables d'instruire des causes en français (trois dans la région des basses terres continentales de la province (« Lower Mainland ») et un qui se déplace dans le nord de la province) ; à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, trois juges sont capables d'instruire des causes en français ; à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, le personnel n'a pas pu nous fournir de chiffres, mais a mentionné qu'il y avait suffisamment (« enough ») de juges pour entendre des causes en français¹³⁹.

[101] Présentement, afin de déterminer le nombre de juges bilingues jugé nécessaire au bon fonctionnement des cours supérieures et d'appel, le Ministre de la Justice du Canada consulte les juges en chefs¹⁴⁰. Quant au processus de nomination des juges des cours supérieures et d'appel, un processus formel existe depuis 1988. Or, en 2013, une étude du Commissariat aux langues officielles du Canada soulignait l'impossibilité « de vérifier de façon objective les compétences linguistiques des candidats qui se disent aptes à présider des instances dans leur langue seconde »¹⁴¹. Depuis 2016, afin de recueillir de l'information au sujet des capacités linguistiques des juges potentiels, quatre questions à ce sujet ont été ajoutées au formulaire de demande¹⁴². En 2017, deux autres questions ont été ajoutées, celles-ci afin d'identifier les candidats qui se disent capables d'entendre un procès dans les deux langues officielles et de rédiger des décisions dans celles-ci. Les compétences linguistiques de ces candidats sont ensuite évaluées formellement par le Commissariat à la magistrature Canada¹⁴³. Selon nos recherches, les candidats au poste de juge à la Cour provinciale

¹³⁸ Nous avons déterminé ce chiffre en consultant le répertoire de l'Association du barreau canadien (« ABC »), division de la Colombie-Britannique <<https://www.cbabc.org/Directory/Find-a-Lawyer>>, avec les critères de recherche suivants : « langue française », « criminel ». Au total, la base de données de l'ABC inclut 189 avocats de la défense, dont 12 % (24) mettent de l'avant le français comme une langue dans laquelle ils peuvent communiquer. La base de données de l'AJEFCB, quant à elle, indique 15 avocats pouvant pratiquer en français, dont 10 qui n'étaient pas inclus dans la base de données de l'ABC. Nous avons déterminé ce chiffre en consultant le répertoire de l'AJEFCB <<https://ajefcb.ca/repertoire/>>, qui quant à lui renferme une autre sélection d'avocats qui s'identifient comme pouvant communiquer en français, et en comparant les résultats avec ceux de l'ABC. Il importe cependant de noter que les bases de données ne présentent pas une liste exhaustive d'avocats qui travaillent dans la province et le niveau de français n'est pas précisé. Il est alors impossible de déterminer si les avocats identifiés pourraient mener à bien un procès en français. Une recherche plus poussée serait nécessaire pour déterminer l'ampleur du problème potentiel identifié par les participants à la présente étude.

¹³⁹ Nous avons appelé le service qui prévoit les audiences (« Scheduling ») de la Cour suprême, ainsi que le greffe pour la Cour provinciale de Vancouver, qui a pu nous donner un nombre reflétant l'entièreté de la province. Nous avons obtenu la réponse au sujet de juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en appelant le greffe de cette cour.

¹⁴⁰ Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 42^e lég, 1^{re} sess (29 octobre 2018) (Marc A. Giroux) <<https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/OLLO/54340-f>>. Voir aussi : Canada, Ministère de la Justice, *Annexe B : Réponse du gouvernement au rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, intitulé « Justice différée, justice refusée », 2018 à la p 3 <<http://justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/c75/p5.html>>.

¹⁴² Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 42^e lég, 1^{re} sess (29 octobre 2018) (Marc A. Giroux) <<https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/OLLO/54340-f>>.

¹⁴³ Canada, Ministère de la Justice, *Changements au processus de nomination des juges fédéraux*, 2017 <<https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pncsq-scappq.html>>. Le *Questionnaire pour les nominations à la magistrature fédérale*, dont la Cour suprême de la Colombie-Britannique (retrouvé aussi dans le site Internet du Commissariat à la magistrature fédérale Canada <<http://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/forms-formulaires/cq-qc/index-fra.html>>) comprend une section, ajoutée en novembre 2017, dédiée à l'autoévaluation détaillée des capacités linguistiques d'un candidat dans les deux langues officielles. Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *Candidats : Comment poser sa candidature – Questionnaire*, 2017 <<http://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/forms-formulaires/cq-qc/index-fra.html>>. Voir aussi :

ne font pas l'objet d'un processus semblable¹⁴⁴. Le Commissariat à la magistrature fédérale Canada a commencé à publier des statistiques au sujet du nombre de candidats et de juges nommés qui se disent effectivement bilingues¹⁴⁵.

[102] Il nous a aussi été rapporté à travers les entretiens réalisés qu'environ 10 avocats du ministère public sont officiellement capables de mener un procès en français ou bilingue. Le rapport annuel du Programme des affaires francophones de la Colombie-Britannique (2017-2018) indique qu'il existe neuf avocats et trois membres du personnel de soutien capables de travailler en français¹⁴⁶.

[103] Du côté des interprètes, bien qu'il ne nous ait pas été possible de les compter à l'échelle de la province, il nous a été rapporté lors des entretiens, que ceux-ci ne sont pas nombreux et qu'ils doivent par conséquent voyager à travers la province afin de répondre à la demande. Cela nous a été confirmé par un interprète exerçant et vivant dans la région de Vancouver.

[104] Encore une fois, les acteurs interrogés dans le cadre de cette étude estiment qu'il existe suffisamment de personnel actuellement pour répondre à la demande pour les procès en français et bilingues, malgré certains délais systémiques. Nous notons que les participants craignent que la situation ne s'aggrave si davantage de procès sont tenus, et d'autant plus si ceux-ci sont tenus de façon simultanée.

La formation des avocats de la défense

[105] D'après les commentaires des acteurs interrogés, on peut présupposer qu'un justiciable va prendre en considération plusieurs éléments afin de déterminer quel avocat le représentera¹⁴⁷. D'autant plus qu'il nous a été rappelé lors des entretiens que, face à des accusations criminelles, un accusé n'a pas nécessairement le temps ni le luxe de « magasiner » sa représentation. Qu'il soit au courant ou non de l'existence de l'article 530 et de ses droits, il sera potentiellement prêt à renoncer à ses droits linguistiques pour pouvoir agir plus rapidement et à moindre coût¹⁴⁸. Un manque d'avocats de la défense pouvant représenter des clients en français pourrait ainsi décourager un accusé de demander un procès en français ou bilingue.

Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 42^e lég, 1^{re} sess (29 octobre 2018) (Marc A. Giroux) <<https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/OLLO/54340-f>> et Commissariat aux langues officielles du Canada, *Rapport final d'enquête sur la capacité bilingue institutionnelle de la magistrature des cours supérieures de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario*, 2011 aux pp 12-13 <<http://www.documentationcapitale.ca/documents/Rapportfinal.pdf>>.

¹⁴⁴ Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Criteria and Competencies for Appointment* <<http://www.provincialcourt.bc.ca/downloads/applications/Criteria%20for%20appt%20judge.pdf>> ; Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Judicial Candidate Application Worksheet – Not for Final Submission*, Vancouver, 2017 <<https://apply.provincialcourt.bc.ca/documents/Judicial%20Candidate%20Worksheet.pdf>>.

¹⁴⁵ Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 42^e lég, 1^{re} sess (29 octobre 2018) (Marc A. Giroux) <<https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/OLLO/54340-f>>. Voir aussi : Canada, Ministère de la Justice, *Annexe B : Réponse du gouvernement au rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, intitulé « Justice différée, justice refusée », 2018 <<http://justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/c75/p5.html>>.

¹⁴⁶ Colombie-Britannique, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales, *Programme des affaires francophones de la Colombie-Britannique – Rapport annuel 2017-2018*, 2018 à la p 10 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/organizational-structure/office-of-the-premier/intergovernmental-relations-secretariat/francophone-affairs-program/bc-francophone-affairs-program-annual-report-fr.pdf>>.

¹⁴⁷ Par exemple : coûts, horaires, disponibilités de l'avocat, temps imparti du justiciable pour ses recherches d'avocat, recommandations de proches, moteurs de recherches en ligne ou dans des répertoires.

¹⁴⁸ En suivant le processus de LegalAid BC, un justiciable peut se faire assigner un avocat en fonction de son éligibilité, basée sur ses revenus (grille de revenus par mois) et ses biens. Legal Services Society, *Do I qualify for legal representation?*, Colombie-Britannique, 2018 <https://lss.bc.ca/legal_aid/dolQualifyRepresentation.php>.

[106] Lorsqu'interrogé au sujet de la formation et des ressources disponibles spécifiquement pour les avocats de la défense de la Colombie-Britannique cherchant à améliorer ou à développer leur capacité de travailler en français, aucun des participants à notre étude n'a été en mesure de nommer d'autres plateformes, ressources ou outils que celles offertes par l'AJEFCB¹⁴⁹. Il a aussi été rapporté que même les avocats de la défense représentant des clients d'expression française perçoivent parfois que le vocabulaire juridique pénal n'est pas toujours évident à se remémorer lorsqu'il n'est pas souvent utilisé. Néanmoins, nul n'a rapporté que cet enjeu faisait obstacle à la qualité de la représentation des accusés. Il nous a aussi été rapporté que l'utilisation d'un mot en anglais le cas échéant est acceptée par les cours lorsque cela permet ensuite à l'avocat de poursuivre en français¹⁵⁰.

La formation du personnel de la Cour et des juges

[107] Dans le cadre des procès en français, 50 % des répondants au sondage estiment que les échanges entre le juge et l'accusé étaient efficaces et 50 % « quelque peu » efficaces¹⁵¹. Lors des procès bilingues, les répondants sont un peu plus mitigés : 66,7 % estiment que les échanges entre le juge et l'accusé étaient efficaces et 22,2 % « quelque peu » efficaces, alors que 11,1 % estiment que les échanges n'étaient pas efficaces¹⁵². De façon générale, dans le cadre de la présente étude, nous n'avons pas identifié la capacité linguistique des juges présidant des procès en français ou bilingues comme étant un enjeu notable en Colombie-Britannique.

[108] Un répondant a néanmoins relaté l'expérience d'avoir été témoin d'un juge qui ne semblait pas comprendre tous les propos formulés en français lors d'un procès. Rappelons qu'une étude du Commissariat aux langues officielles du Canada publiée en 2013 annonçait que des intervenants consultés estimaient que le niveau de bilinguisme de certains juges était insuffisant¹⁵³. Les améliorations apportées dernièrement au formulaire de demande pour devenir juge nommé à la Cour suprême ou à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, ainsi qu'aux évaluations linguistiques administrées pour évaluer les candidats qui s'auto-identifient effectivement bilingues permettraient dorénavant d'évaluer la capacité linguistique des candidats à la magistrature, mais bien sûr pas les juges en exercice, ni les candidats à la magistrature provinciale¹⁵⁴.

[109] Étant donné le petit nombre de juges qui peuvent présider des procès en français ou bilingue en Colombie-Britannique et que les participants à l'étude ont indiqué que les juges n'informent pas de

¹⁴⁹ AJEFCB, *Services et activités* <<https://ajefcb.ca>> (l'AJEFCB offre plusieurs services aux juristes pour améliorer leur capacité de pratiquer en français, notamment des formations terminologiques (sous forme de procès-simulés et d'ateliers), des séances de réseautage en français avec des thèmes particuliers, et d'autres projets ponctuels).

¹⁵⁰ Ceci a été reconnu dans par la cour dans l'affaire *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 au para 53.

¹⁵¹ À la question « Est-ce que le juge avait des échanges efficaces avec l'accusé ? », 50 % des répondants ont répondu « oui » et 50 % ont répondu « quelque peu » (voir l'**annexe B**).

¹⁵² À la question « Est-ce que le juge avait des échanges efficaces avec l'accusé ? », 66,7 % des répondants ont répondu « oui », 22,2 % ont répondu « quelque peu » et 11,1 % ont répondu « non » (voir l'**annexe B**).

¹⁵³ Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 42^e lég, 1^{re} sess (29 octobre 2018) (Marc A. Giroux) <<https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/OLLO/54340-f>>.

¹⁵⁴ Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 42^e lég, 1^{re} sess (29 octobre 2018) (Marc A. Giroux) <<https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/OLLO/54340-f>>. Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Criteria and Competencies for Appointment* <<http://www.provincialcourt.bc.ca/downloads/applications/Criteria%20for%20appt%20judge.pdf>> ; Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Judicial Candidate Application Worksheet – Not for Final Submission*, Vancouver, 2017 <<https://apply.provincialcourt.bc.ca/documents/Judicial%20Candidate%20Worksheet.pdf>>.

façon systématique les accusés de leurs droits linguistiques, il apparaît pertinent de s'interroger sur l'offre et sur l'utilisation efficace de programmes de formation de perfectionnement linguistique et de formation substantive au sujet des droits linguistiques. Selon les commentaires recueillis lors des entretiens, il semblerait qu'un financement suffisant pour participer à de tels programmes de formation ne soit pas toujours disponible pour les juges.

[110] L'inventaire et l'analyse des programmes disponibles outrepassent la portée de la présente étude. Cependant, une recherche initiale permet d'identifier un éventail d'organismes qui offrent des formations linguistiques et de droit substantif à l'intention des juges. Les organismes suivants offrent de tels programmes : l'Institut national de la magistrature (« INM »)¹⁵⁵, l'Institut canadien d'administration de la justice (« ICAJ »)¹⁵⁶, l'Association canadienne des juges des cours provinciales (« ACJCP »)¹⁵⁷, le Commissariat à la magistrature fédérale Canada¹⁵⁸ et le Centre canadien de

¹⁵⁵ L'INM offre divers programmes de formation et de sensibilisation aux juges canadiens partout à travers le pays. L'INM a notamment mis en place une bibliothèque judiciaire dans laquelle se trouve un large nombre de documents pédagogiques à destination des juges. Des cahiers d'audience électroniques qui « consistent généralement en un compte-rendu sommaire de différents aspects de la loi, des aide-mémoires, un accès à des mesures législatives et des arrêts pertinents, ainsi qu'à des documents et d'autres ressources électroniques » sont disponibles, notamment un pour les « droits linguistiques de l'accusé en matière de langues officielles », Canada, INM, *Programme de formation de la magistrature de l'INM (Répertoire de formation de la magistrature de l'INM)*, 2014 à la p 14 <<https://www.nji-inm.ca/index.cfm/judicial-education/the-nji-s-judicial-education-portfolio/?langSwitch=fr>>.

¹⁵⁶ L'ICAJ est une organisation ayant entre autres pour objectifs d'« acquérir les connaissances pertinentes à l'administration de la justice au Canada et aider à leur acquisition ainsi qu'à leur dissémination », de « contribuer à l'avancement de l'éducation » et d'« assurer le développement et la direction de programmes visant la formation des membres de la magistrature et des organismes administratifs, ainsi que des personnes engagées dans toute activité touchant l'administration de la justice ». L'ICAJ offre tout au long de l'année divers programmes de formation sous le format de conférences, séminaires, tables rondes, webinar ou forums. Institut canadien d'administration de la justice. Canada, ICAJ, *Écouter, Apprendre, Inspirer* <<https://ciaj-icaj.ca/fr/programmes-de-formation/>>.

¹⁵⁷ L'ACJCP est la fédération d'associations de juges provinciaux et territoriaux regroupant la presque totalité des juges provinciaux et territoriaux du pays et visant « le bien-être » de ces derniers ainsi que le « bon fonctionnement des cours provinciales et territoriales du Canada ». L'un de ses buts et objectifs consiste notamment à « assumer un rôle de premier plan dans la détermination et la mise en œuvre de politiques visant la formation continue des juges » et ceci « dans le cadre des initiatives de l'Institut national de la magistrature ». Elle vise aussi à « entretenir des rapports avec les associations des juges de pays étrangers et d'autres associations ou organismes œuvrant dans le domaine de la formation judiciaire et l'amélioration de l'administration de la justice ». Parmi ses initiatives, « l'ACJCP, avec l'aide de la Cour du Québec et de la Cour de justice de l'Ontario, offre un programme de formation intensive sur le droit substantiel et procédural qui est mis à la disposition de tous les juges de cours provinciales et territoriales récemment nommés ». Canada, l'ACJCP *Accueil, Formation* <<http://www.judges-juges.ca/fr>>.

¹⁵⁸ Le Commissariat à la magistrature fédérale Canada créa en 1978 un programme de formation linguistique « taillé sur mesure à l'intention des juges ». Le but principal de ce programme est d'accroître les connaissances linguistiques des juges dans leur langue officielle seconde (compréhension et expression) afin de leur permettre de communiquer de manière efficace dans cette langue. Des cours spécifiques de français juridique sont également offerts en guise de cours de perfectionnement. Selon le site officiel du Commissariat à la magistrature fédérale Canada, ce programme permet à « de nombreux juges d'atteindre un haut niveau d'efficacité linguistique au point où plusieurs maîtrisent suffisamment la langue seconde pour pouvoir être capables de présider un tribunal, de comprendre des témoignages, de lire des textes juridiques, de rédiger des jugements et de participer à des colloques sur le droit ». Les juges sont « fortement » encouragés à suivre les différents programmes de formation linguistique, organisés par niveaux. À noter que l'objectif sous-jacent de ce programme est de contribuer « à l'avancement du bilinguisme au sein de l'appareil judiciaire canadien ». Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *Formation linguistique des juges*, 2008 <<http://www.fja-cmf.gc.ca/training-formation/index-fra.html>>. Nous avons obtenu de la part du Commissariat à la magistrature fédérale Canada certaines statistiques concernant la Colombie-Britannique : onze juges sont présentement inscrits au programme de formation linguistique des juges et 27 participations de juges de nomination provinciale ont été enregistrées pour les sessions d'immersion au cours des cinq dernières années.

français juridique inc. (« CCFJ »)¹⁵⁹. Une étude portant sur la disponibilité et l'accessibilité de ces programmes, ainsi que les gens qui s'y inscrivent, pourrait déterminer s'il existe des lacunes expliquant certains des obstacles identifiés par la présente étude.

La formation des avocats du ministère public

[111] D'après les expériences relatées dans le cadre des entretiens, la plupart des avocats du ministère public qui plaident dans le cadre de procès en français ou bilingue sont des avocats chevronnés. Ainsi, les avocats de la défense ayant participé à l'étude ont indiqué que pour les procès en français ou bilingue, des avocats plus séniors qui auraient normalement la charge de dossiers plus complexes ou des causes impliquant de plus graves accusations ont tendance à être affectés à des cas pouvant apporter des peines moins sévères.

[112] Selon la plupart des répondants, les avocats du ministère public sont perçus comme étant généralement qualifiés et collaboratifs en ce qui a trait aux procès français et bilingues. Un témoignage détonne tout de même de cet avis, relatant, du point de vue d'un avocat de la défense, un niveau de français médiocre, chez l'avocat du ministère public, qui a rendu les procédures difficiles.

[113] Il est possible de conclure, basé sur les réponses reçues et expériences relatées au cours des entretiens, que, de façon générale, les avocats du ministère public sont très compétents, incluant dans la langue française et le vocabulaire juridique en français, et suffisamment nombreux à l'heure actuelle pour assurer l'application de l'article 530 en tenant compte du nombre de justiciables qui se prévalent de leurs droits linguistiques. Il ne semble alors pas exister d'obstacles aux capacités du ministère public à répondre à la demande pour des procès en français ou bilingues.

[114] Du point de vue du ministère public et d'après les entretiens réalisés, lorsqu'un accusé demande un procès en français ou bilingue, du personnel s'étant autodéterminé capable d'exercer le droit en français est assigné au procès. Un manuel de quatre pages destiné aux avocats du ministère public est d'ailleurs disponible en ligne¹⁶⁰ et il est ressorti des entretiens que des ressources additionnelles sont accessibles aux avocats du ministère public de la Colombie-Britannique qui expriment un intérêt de se joindre l'équipe des procureurs de la couronne dits « bilingues » (*Bilingual Prosecution Group* (« BPG »)).

La formation des interprètes

[115] Du côté de l'interprétariat, les répondants au sondage estiment à plus de 70 % d'être en accord que les services d'interprète à la cour sont de bonne qualité¹⁶¹. D'après les entretiens réalisés dans le cadre de cette étude, les répondants ont indiqué avoir dû, parfois, intervenir lorsqu'une interprétation ne reflétait pas les subtilités de ce qui avait été dit. Tous semblaient néanmoins satisfaits du service d'interprétariat. Sur notre échantillon non aléatoire d'individus, un seul participant a mentionné avoir

¹⁵⁹ Le CCFJ est un centre de formation à l'intention de tout intervenant public ou privé ayant un lien avec les systèmes juridiques canadiens. Sa mission est de faciliter l'accès à la justice en français à travers le pays. Pour atteindre cet objectif, le CCFJ offre différents programmes de perfectionnement en français juridique, principalement en droit pénal et ce, à tous les acteurs du système juridique. Les programmes de formation proposés incluent une formation en français juridique à l'intention des juges de nomination provinciale du Canada, ainsi qu'un programme pancanadien de perfectionnement en terminologie juridique. CCFJ, *À propos du CCFJ* <<http://www.ccfjinc.ca/a-propos-du-centre/>>.

¹⁶⁰ Ministère du procureur général de la Colombie-Britannique, *Crown Counsel Policy Manual, French Trials and Bilingual Trials*, Division de la justice criminelle, 2018, FRE 1 à la p 2 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/fre-1.pdf>>.

¹⁶¹ En réaction à l'énoncé « Les services d'interprète à la cour sont de bonne qualité » 10 % des répondants ont indiqué être « fortement en accord » et 60 % « en accord. 15 % des répondants ont dit ne pas avoir de point de vue (« neutre »), alors que 15 % étaient « en désaccord » et 5 % « fortement en désaccord ». 5 % ne savaient pas (voir l'**annexe B**).

déjà déposé une plainte vis-à-vis d'un interprète de la cour. Certains acteurs interrogés nous ont aussi mentionné recourir à des demandes spéciales de façon systématique afin de s'assurer d'avoir un interprète particulier dont ils apprécient le travail.

[116] Après discussions avec les personnes interrogées dans le cadre de cette étude, il semble que certains aléas au niveau de l'interprétation puissent s'expliquer par le fait que les interprètes en question, très qualifiés en français, ne le sont pas nécessairement en français juridique, ce qui influe sur la fiabilité de leurs interprétations dans un contexte criminel. Il avait par ailleurs déjà été démontré dans le cadre d'une étude réalisée par le ministère de la Justice du Canada en 2011 que plusieurs intervenants du système juridique possédaient une connaissance de base des deux langues, mais ne maîtrisaient pas toujours suffisamment la terminologie juridique spécifique et que la formation offerte s'avérait inadéquate¹⁶². La fiabilité des interprétations avait aussi été remise en cause par la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. (« FAJEF »), qui trouve qu'en pratique, les interprétations ne sont pas fiables, non pas parce que les interprètes ne sont pas capables de parler français, mais parce qu'ils ne reçoivent pas de formation spécialisée en français juridique. De plus, selon le FAJEF, les problèmes liés à l'interprétation judiciaire sont plus importants dans les provinces de l'Ouest¹⁶³. Les défis liés à l'interprétation et à la traduction ne sont bien évidemment pas spécifiques à la Colombie-Britannique, ni à la langue française, ni même aux compétences des interprètes, mais aboutissent au fait qu'en pratique, les interprétations et traductions tendent à être jugées comme plus ou moins fiables, notamment pour la défense.

[117] Selon le site Internet de la Cour provinciale, les services des cours provinciales ont pris des mesures récentes pour pallier ce manque et ont fait des changements significatifs au processus de sélection des interprètes de la cour. Dorénavant, les interprètes sont classés selon une grille de niveaux de compétences et les deux niveaux les plus élevés sont généralement attribués lors de procès avec une préférence donnée au niveau 1 (le niveau le plus élevé d'interprète certifié). Si aucun interprète de niveau 1 ou 2 n'est disponible, la cour s'efforce alors de rechercher activement un interprète suffisamment qualifié ailleurs dans la province¹⁶⁴. Dans le pire des cas où seulement un interprète de niveau 4 (un individu bilingue sans expérience d'interprétariat) serait disponible, la cour en informera les parties et sera ouverte à des suggestions pour satisfaire tous les acteurs du procès¹⁶⁵.

5.5 Le fardeau logistique

[118] Suite aux informations récoltées lors du sondage et des entretiens réalisés dans le cadre de cette étude, nous pouvons avancer que certaines bonnes pratiques sont observées dans les cours de la Colombie-Britannique, mais qu'il semble tout de même exister un fardeau logistique supplémentaire qui est imposé aux justiciables d'expression française. Des délais additionnels pour l'instruction d'un

¹⁶² Ministère de la Justice Canada, *État de la recherche sur la justice en langues officielles : Document préparé dans le cadre de l'atelier sur la justice en langues officielles, Symposium de la recherche sur les langues officielles*, Ottawa, 2011 à la p 8 <https://www.icrml.ca/images/stories/documents/fr/Symposium/Symposium_2011/Justice/etatde_la_recherche.pdf>.

¹⁶³ Chambre des Communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Examen parlementaire de la partie XVII du Code criminel* (avril 2014) aux pp 11 et 12 <http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/parl/xc66-1/XC66-1-1-412-4-fra.pdf>.

¹⁶⁴ Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Changes to the BC Court Interpreter Program*, 2018 <<http://www.provincialcourt.bc.ca/enews/enews-24-07-2018>>.

¹⁶⁵ Cela est noté dans le site Internet de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique comme étant généralement uniquement le cas pour les langues « rares », ce qui n'inclurait pas le français <<http://www.provincialcourt.bc.ca/enews/enews-24-07-2018>>.

procès en français ou bilingue, l'attitude décourageante du personnel de la cour et de certains avocats, et la difficulté de trouver des jurés d'expression française ou bilingues, le cas échéant, contribuent à ce fardeau. Selon les participants à l'étude, ces considérations pratiques dans le cadre de l'article 530 du *Code criminel* reflètent la réalité du justiciable d'expression française et de son avocat.

La Cour

[119] Au niveau des procédures, les répondants ont mentionné que les jugements étaient rendus en français à l'écrit et oralement dans presque tous les cas (100 % des répondants dans le cadre de procédures pénales en français et presque tous les répondants dans le cas de procédures pénales bilingues)¹⁶⁶. Nous notons cependant qu'un répondant au sondage nous a fait part d'une expérience dans le cadre d'une instance bilingue où le jugement officiel de la cour avait été rendu en anglais, alors que seule une version française sommaire avait été communiquée aux parties à l'instance.

[120] Les entretiens ont révélé que nul n'avait besoin de démontrer son niveau de français ou d'anglais à la suite d'une demande de procès en français ou bilingue. Ceci correspond à l'état du droit, mentionné dans la section « Droit applicable » de ce rapport, qui impose le fardeau au ministère public de démontrer que l'accusé n'est pas en mesure de suivre le déroulement des procédures et de donner des directives à son avocat dans sa langue officielle choisie¹⁶⁷.

[121] Selon les acteurs ayant participé à l'étude, les juges habilités à instruire un procès en français ou bilingue, tout comme ceux ne siégeant que sur les procès en anglais, ne sont pas nécessairement assignés de manière permanente aux cours où ils entendront des procès en français ou bilingues et sont donc amenés à voyager à travers la province. Selon les acteurs interrogés, il en est de même pour le personnel de la cour. Au-delà de ceci, il importe de rappeler qu'à tous les niveaux des tribunaux provinciaux, les juges qui se disent capables d'instruire un procès en français ou bilingue se comptent sur les doigts des deux mains en Colombie-Britannique¹⁶⁸. Il existe donc un nombre limité de juges pouvant répondre à la demande.

[122] L'effet cumulatif de ceci engendre inévitablement des délais procéduraux pour la tenue de procès français et bilingues ; des délais additionnels qui n'existent pas si l'accusé décide de procéder en anglais. Les opinions varient quant à leur durée, mais tous les répondants s'accordent à dire que des délais sont notés, au moins au début des procédures, lorsque la demande pour un procès en français ou bilingue est faite officiellement. Un répondant nous a d'ailleurs précisé : « C'est sûr qu'en arrivant, on vous dit, ça va prendre au moins un mois et demi »¹⁶⁹.

¹⁶⁶ À la question « Est-ce que le juge a donné sa décision en français ? » pour les procédures pénales en français, 100 % des répondants ont répondu « oui, le jugement a été rendu, oralement et à l'écrit, en français ». À cette même question, pour les procédures pénales bilingues, 88,9 % des répondants ont répondu « oui, le jugement a été rendu, oralement et à l'écrit, en français » et 11,1 % ont répondu « non, le jugement a été rendu en anglais, mais une version française sommaire a été rendue aux parties impliquées » (voir l'**annexe B**).

¹⁶⁷ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 34. Voir aussi : *Denver-Lambert c R*, 2007 QCCA 1301 au para 24.

¹⁶⁸ Informations récoltées auprès des greffes des cours : quatre juges se déplaçant à travers la province pour les cours provinciales, trois juges à la Cour suprême de la Colombie-Britannique et pas de nombre exact pour la Cour d'appel mais un nombre « suffisant » selon le personnel répondant.

¹⁶⁹ Il y a lieu de se rappeler qu'un délai de plus de 18 mois entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès est présumé déraisonnable, à défaut de circonstances exceptionnelles : *R c Jordan*, 2016 CSC 27 aux para 46-47. Dans ces circonstances, un délai systématique de presque 10 % est considérable.

[123] Même si cela ne représente pas un problème à l'heure actuelle, la plupart des acteurs du système que nous avons interrogés s'inquiètent des défis que présenterait la tenue simultanée de procès en français ou bilingues¹⁷⁰.

[124] Concernant les démarches administratives requises, il importe notamment de mettre en lumière plusieurs témoignages relatant des expériences variées d'avocats de la défense. Ces derniers nous ont rapporté avoir fait face à des propos décourageants de la part du personnel administratif de la cour au moment de la planification d'audiences, leur faisant comprendre que l'organisation d'un procès en français ou bilingue représentait une lourde charge de travail additionnelle. En effet, certains avocats de la défense ont affirmé que lorsqu'ils demandent un procès en français ou bilingue, il leur arrive parfois de ressentir, en transigeant avec le personnel de la cour, que leur demande est importune et qu'elle gêne le fonctionnement habituel de la cour. Cependant, aucun répondant n'a estimé que ce comportement était contrariant au point d'en faire l'objet d'une plainte.

[125] Toutefois, nous pouvons nous demander si un justiciable se représentant lui-même ne serait pas dissuadé de recourir à un procès en français ou bilingue face à une telle attitude, quelque peu réfractaire. Les avocats de la défense ont le mandat de représenter les meilleurs intérêts de leurs clients et sont habitués à interagir avec le système judiciaire ; cependant, les accusés cherchent naturellement à écourter et alléger leur interaction avec le système criminel et pourraient ainsi être plus facilement dissuadés de revendiquer leurs droits s'ils ont l'impression que leur revendication pourrait être mal reçue par l'administration de la justice.

Les jurés

[126] Selon les informations recueillies auprès du personnel des cours, il n'existe pas de base de données exhaustive des jurés potentiels d'expression française ou bilingues de la province.

[127] Toutefois, afin de faciliter la composition d'un jury d'expression française lors d'un procès criminel en français, la province a mis en place un système de jurés de langue française « auto-déclarés ». Ceci implique que les Britanno-Colombiens qui souhaitent être sur la liste d'appel pour être juré lors d'un procès criminel en français ou bilingue peuvent remplir un formulaire à cet effet¹⁷¹. La population de langue française de la Colombie-Britannique a donc la possibilité de s'inscrire de son propre chef et de s'identifier par l'entremise d'un formulaire disponible dans un site Internet gouvernemental afin d'être enregistrée parmi les jurés potentiels d'expression française. Cependant, il lui faut avoir connaissance de l'existence d'un tel formulaire, savoir où le trouver et le remplir en ligne¹⁷². Il est explicitement indiqué qu'en soumettant ce formulaire, un Britanno-Colombien se verra alors transféré de la liste des jurés potentiels pour des procès en anglais vers celle destinée aux procès en français ou bilingue¹⁷³ et n'apparaîtra donc pas sur les deux listes simultanément.

[128] Ainsi, lorsqu'un panel de jurés doit être sélectionné pour un procès en français ou bilingue, il nous a été confirmé que les sheriffs utilisent tout d'abord cette liste de jurés d'expression française, suivie, au besoin, des données provenant de la base de données *Elections BC*, qui n'identifie pas la

¹⁷⁰ Quelques acteurs interrogés ont noté une augmentation du nombre de demandes de procès en français ou bilingue en Colombie-Britannique ces dernières années.

¹⁷¹ Colombie-Britannique, *Procès avec jury francophone*, 2018 <<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/courthouse-services/jury-duty/french-speaking-jury-trials/proces-avec-jury-francophone>> et formulaire en ligne, 2018 <<https://forms.gov.bc.ca/justice/french-trials/>>.

¹⁷² Colombie-Britannique, *Procès avec jury francophone*, Formulaire d'inscription à la base de données pour jurés francophones, 2018 <<https://forms.gov.bc.ca/justice/french-trials/>>.

¹⁷³ Colombie-Britannique, *Procès avec jury francophone*, 2018 <<https://forms.gov.bc.ca/justice/french-trials/>>.

capacité linguistique des individus. Les sheriffs doivent alors se fier à cette base de données pour envoyer des convocations, sans pouvoir déterminer au préalable si la personne sera capable d'assumer le rôle de juré pour un procès en français ou bilingue¹⁷⁴. Un casse-tête administratif se présente alors aux administrateurs et personnel responsables de planifier les audiences et de s'assurer que suffisamment de jurés sont sélectionnés et que ceux-ci sont aptes à entendre un procès en français ou bilingue.

[129] Bien qu'un avis de la Cour suprême de la Colombie-Britannique indique qu'une demande puisse être faite pour obtenir un procès avec jury dans une autre juridiction que New Westminster, il nous a été confirmé lors d'entretiens (et selon les informations recueillies auprès de la direction des Services juridiques), que généralement tous les procès en français et bilingues avec jury sont tenus à New Westminster¹⁷⁵. Ainsi, les jurés sont sélectionnés dans le même rayon géographique d'une heure de voiture du palais de justice de New Westminster. Là encore, selon les acteurs ayant participé à notre étude, il existe un nombre limité d'individus qui ont posé les gestes nécessaires pour s'identifier comme étant d'expression française, et il arrive souvent qu'il y ait trop peu de choix.

[130] De plus, un répondant nous a confié sa crainte que la région de New Westminster présente des enjeux socioéconomiques au niveau de la gentrification et de la sophistication. Faisant suite à ce commentaire, nos recherches révèlent que le statut économique de New Westminster n'est pas supérieur en moyenne au reste de la province. Toutefois, selon les données recueillies par Statistique Canada, dans la région des basses terres continentales (« Lower Mainland »), qui inclut New Westminster, 28,7 % de la population détient un certificat, un diplôme ou grade universitaire au niveau du baccalauréat ou supérieur, contre 24,6 % pour le reste de la province¹⁷⁶. Cette moyenne descend à 11,38 % dans la région côte Nord¹⁷⁷ et 9,99 % dans la région Nord-est.¹⁷⁸ En effet, puisqu'un jury se doit d'être composé des pairs de l'accusé¹⁷⁹, il convient de se demander si un jury composé

¹⁷⁴ Informations recueillies auprès de l'analyste des politiques sénior, direction des Services juridiques, bureau principal du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique.

¹⁷⁵ Informations recueillies auprès du bureau du procureur général de la Colombie-Britannique. Voir aussi Cour suprême de la Colombie-Britannique, *Notice of Practice: Criminal Jury Trials in French*

<[http://www.courts.gov.bc.ca/supreme_court/practice_and_procedure/practice_directions_and_notices/Criminal/Notice%20-%20French%20Trials%20\(ACJ\)%20-%20December%201,%202000.pdf](http://www.courts.gov.bc.ca/supreme_court/practice_and_procedure/practice_directions_and_notices/Criminal/Notice%20-%20French%20Trials%20(ACJ)%20-%20December%201,%202000.pdf)> (depuis le 1^e décembre 2000 tous les procès criminels devant un jury en français sont entendus à New Westminster, sauf si une ordonnance est accordée par la Cour).

¹⁷⁶ Statistique Canada, Série « *Perspective géographique* », *Lower Mainland-Sud-ouest [Région économique], Colombie-Britannique et Colombie-Britannique [Province] (tableau), Profil du recensement, Recensement de 2016* (produit n° 98-316-X2016001 au catalogue de Statistique Canada), Ottawa, 2017 <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=ER&Code1=5920&Geo2=PR&Code2=59&Data=Count&SearchText=Lower%20Mainland--Sud-ouest&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=All&GeoLevel=PR&GeoCode=5920&TABID=1>>.

¹⁷⁷ Statistique Canada, Série « *Perspective géographique* », *Côte-nord [Région économique], Colombie-Britannique et Colombie-Britannique [Province] (tableau), Profil du recensement, Recensement de 2016* (produit n° 98-316-X2016001 au catalogue de Statistique Canada), Ottawa, 2017 <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=ER&Code1=5960&Geo2=PR&Code2=59&Data=Count&SearchText=Cote-nord&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=Education&TABID=1>>.

¹⁷⁸ Statistique Canada, Série « *Perspective géographique* », *Île de Vancouver et la côte [Région économique], Colombie-Britannique et Colombie-Britannique [Province] (tableau), Profil du recensement, Recensement de 2016*, (produit n° 98-316-X2016001 au catalogue de Statistique Canada), Ottawa, 2017 <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=ER&Code1=5910&Geo2=PR&Code2=59&Data=Count&SearchText=Ile%20de%20Vancouver%20et%20la%20cote&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=Education&TABID=1>>.

¹⁷⁹ *R c Krieger*, 2006 CSC 47 au para 1.

d'individus provenant de la banlieue de New Westminster pourrait juger de manière représentative¹⁸⁰ un accusé de langue française provenant du nord de la province.

Résultats observés : les délais pouvant mener un justiciable à renoncer à son droit à un procès en français ou bilingue

[131] Toutes les personnes interrogées ont affirmé qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour la planification d'une audience ou d'un procès en français ou bilingue comparativement à une audience ou un procès en anglais. Cette affirmation est également corroborée par le *Crown Counsel Policy Manual* de la direction des Services juridiques de la Colombie-Britannique. En vertu de cette politique, il est conseillé aux procureurs du ministère public de demander un ajournement d'environ trois semaines dès qu'une demande de procès en français ou bilingue est faite :

Local Crown counsel should:

[...] request that the presiding Provincial Court judge adjourn the matter for approximately three weeks to fix a date for trial (to allow for the assignment of a bilingual Crown Counsel)¹⁸¹.

[132] Il nous a été rapporté que le personnel de la cour tente généralement de pallier ce délai, notamment avec leurs efforts collaboratifs. Ceci a été observé et perçu dans les cours de justice de la Colombie-Britannique et relaté par certains acteurs lors des entretiens menés dans le cadre de cette étude. Il semblerait que les difficultés logistiques systémiques soient avant tout des obstacles institutionnels à l'application complète de l'article 530 du *Code criminel* et non un manque de volonté de la part du personnel et des acteurs du système judiciaire dans la province.

[133] Comme l'ont révélé les entretiens réalisés dans le cadre de notre étude, ces délais ne sont pas perçus comme étant utilisés dans le but de repousser une déclaration de culpabilité d'un justiciable ou pour tirer profit du temps de préparation, par exemple avant une audience ou un procès.¹⁸² Pour leur part, les avocats de la défense que nous avons rencontrés affirment que leurs clients sont souvent agréablement surpris d'apprendre qu'ils ont le droit à un procès dans la langue officielle de leur choix. Si des clients choisissent de procéder avec un procès en français ou bilingue, c'est généralement pour assurer une meilleure compréhension des procédures, pour faciliter les témoignages ou pour faciliter les communications avec leur avocat, ou encore pour certaines out toutes ces raisons.

[134] La jurisprudence reconnaît que les accusés font des choix stratégiques dans la préparation et la présentation de leur défense¹⁸³. Cependant, lorsqu'il s'agit de leur droit à un procès dans la langue officielle de leur choix, les accusés ne devraient pas se sentir obligés de renoncer à leurs droits linguistiques pour des raisons stratégiques : « les tribunaux devraient être institutionnellement bilingues et pouvoir offrir un accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles du Canada »¹⁸⁴.

¹⁸⁰ *R c Davey*, 2012 CSC 75 au para 30.

¹⁸¹ Ministère du procureur général de la Colombie-Britannique, *Crown Counsel Policy Manual, French Trials and Bilingual Trials*, Division de la justice criminelle, 2018, FRE 1 à la p 2 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/fre-1.pdf>>.

¹⁸² Pourtant, de tels abus ne sont pas inconnus. Par exemple, l'affaire *Belende c Patel*, 2008 ONCA 148 traitait d'un justiciable qui tentait de manipuler les obligations linguistiques des tribunaux afin de retarder le déroulement de son instance.

¹⁸³ *LD c R*, 2009 QCCA 1445 au para 62 ; *R v TW*, 2014 ONSC 4531 aux para 21, 24 ; *R v DE*, 2010 ONSC 5320 au para 67 ; *R v Hobbs*, 2018 BCCA 250 aux para 18-24.

¹⁸⁴ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 22.

[135] Pendant les entretiens, il a été admis qu'un avocat peut conseiller à son client de ne pas choisir un procès en français ou bilingue, en raison des délais engendrés par les défis logistiques. Cet enjeu avait par ailleurs déjà été évoqué et dénoncé : le Commissariat aux langues officielles du Canada rappelait d'ailleurs en 2013 que « la décision que prend un membre d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire de procéder dans sa langue n'est pas sans conséquence. Cette personne doit, en pratique, être prête à se voir imposer certains délais et peut-être même des coûts supplémentaires »¹⁸⁵. Il a aussi été reconnu préalablement ailleurs au Canada que plusieurs avocats de la défense d'expression française « se sentent obligés d'informer leurs clients francophones que le fait d'agir en français pourrait avoir des effets négatifs, notamment sous forme de délais et de frais supplémentaires »¹⁸⁶. Il n'est donc pas surprenant que ce sentiment puisse être ressenti également par d'autres en Colombie-Britannique.

¹⁸⁵ Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'accès à la justice dans les deux langues officielles: améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2013 <http://www.ocol-clo.gc.ca/html/stu_etu_082013_f.php>.

¹⁸⁶ Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du procureur général de l'Ontario, *Accès à la justice en français*, Toronto, Ministère du Procureur général de l'Ontario, 2012 <https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/bench_bar_advisory_committee/>.

6. RECOMMANDATIONS

[136] Les résultats du sondage, des entretiens et des recherches réalisés dans le cadre de cette étude ont identifié plusieurs obstacles distincts :

- a. un manque d'information et de ressources : les acteurs interrogés ont indiqué, et nos recherches en ligne suggèrent, qu'il existe trop peu de ressources en langue française, qu'il existe trop peu de ressources documentaires portant sur les droits prévus à l'article 530 (qu'elles soient rédigées en français ou en anglais) et que même les ressources existantes ne se rendent pas toujours au public cible en temps utile ;
- b. un défi de prise de conscience des obligations imposées aux acteurs : selon les dires des participants et nos recherches il semble exister une confusion quant à savoir à qui il appartient d'aviser les accusés qu'ils ont le droit de subir leur procès dans la langue officielle de leur choix ;
- c. une tendance à négliger le statut conféré au français par le *Code criminel* : selon les participants, le français est souvent traité de la même façon que les langues étrangères ;
- d. une lacune dans les formations offertes aux divers acteurs du système de justice pénale et, dans certains cas, une lacune dans l'évaluation du nombre d'acteurs nécessaires au bon fonctionnement des cours : bien que les effectifs semblent adéquats pour répondre à la demande actuelle pour des procès en français et bilingues, les participants à la présente étude attribuent les délais additionnels à la rareté de juges, d'avocats du ministère public, de personnel de la cour et d'interprètes qui sont capables d'exercer leurs rôles en français, ou dans les deux langues officielles ; et
- e. un fardeau logistique survenant dans le cadre des procès en français ou bilingues : selon les participants à l'étude et les recherches effectuées, les délais causés par la logistique de planification d'un procès en français ou bilingue avec les ressources disponibles limitées peuvent mener un accusé à renoncer à son droit à un procès en français ou bilingue.

[137] Dans l'objectif de pallier ces obstacles, nous formulons des recommandations à l'attention de divers acteurs du système judiciaire britanno-colombien. Dans plusieurs instances les mêmes recommandations sont faites à l'intention de plusieurs acteurs ; il va de soi qu'une collaboration entre les acteurs du système est nécessaire pour assurer une pleine mise en œuvre des droits découlant de l'article 530 du *Code criminel*.

Le ministère du procureur général de la Colombie-Britannique

- 1) Pour pallier les lacunes identifiées par rapport à la disponibilité et la diffusion des ressources documentaires à l'intention des accusés au sujet des droits garantis à l'article 530 ainsi que les ressources en langue française, nous recommandons que le ministère du procureur général de la Colombie-Britannique:
 - a. s'assure que les dépliants sur les droits garantis à l'article 530 du *Code criminel* soient visibles et mis en évidence aux palais de justice de la province [voir le paragraphe 66 ci-dessus] ;
 - b. installe des plaques dans les palais de justice de la province indiquant qu'il existe un droit à un procès criminel dans la langue officielle de son choix [voir le paragraphe para 66 ci-dessus] ;

- c. révise les ressources portant sur l'article 530 dans son site Internet pour s'assurer qu'il est indiqué qu'il existe un droit à un procès dans la langue officielle de son choix [voir le paragraphe para 68 ci-dessus] ;
- 2) Afin d'encourager l'utilisation des services offerts, nous recommandons que le ministre du procureur général de la Colombie-Britannique s'assure que les organismes sans but lucratif et gouvernementaux qui offrent des services aux accusés soient au courant des ressources disponibles et communiquent cette information de façon efficace au public, par exemple en incluant une liste de ressources, avec des liens, dans la page Internet destinée aux accusés [voir le paragraphe 73 ci-dessus].
- 3) Pour assurer une meilleure conscientisation des acteurs gouvernementaux qui interagissent avec les accusés, nous recommandons que le ministre du procureur général de la Colombie-Britannique :
 - a. fasse l'inventaire des capacités linguistiques du personnel des palais de justice et s'assure que les nombres suffisent pour offrir un service de qualité dans les deux langues officielles [voir les paragraphes 122 ci-dessus] ;
 - b. exige qu'une formation sur l'article 530 du *Code criminel* soit donnée au personnel administratif des palais de justice afin de s'assurer que celui-ci ait une connaissance des droits linguistiques [voir les paragraphes 77 et 124-125 ci-dessus] ; et
 - c. rende disponible une formation linguistique juridique (particulièrement en droit criminel) en français aux interprètes bilingues de la cour [voir le paragraphe 118 ci-dessus].
- 4) Afin de minimiser les délais associés à la demande d'un procès en français ou bilingue, nous recommandons que le ministre du procureur général de la Colombie-Britannique continue de veiller au nombre suffisant d'avocats du ministère public pouvant mener un procès en français ou bilingue [voir les paragraphes 102, 104 et 135 ci-dessus].
- 5) Pour assurer le respect des droits des accusés, nous recommandons que le ministre du procureur général de la Colombie-Britannique modifie sa politique qui recommande que les procureurs du ministère public demande un procès bilingue dès qu'un de ses témoins s'exprime en anglais [voir les paragraphes 85-89 ci-dessus].
- 6) Nous recommandons que le ministre du procureur général de la Colombie-Britannique détermine s'il existe véritablement une confusion quant à la différence entre un procès en français et un procès bilingue, et dans l'affirmative, développe une stratégie pour conscientiser les acteurs du système [voir les paragraphes 85-89 ci-dessus].
- 7) Afin d'essayer de régler le casse-tête administratif créé par le système actuel d'identification des jurés d'expression française, nous recommandons que le ministre du procureur général de la Colombie-Britannique fasse circuler l'information concernant le formulaire d'auto-identification des jurés de langue française aux organismes offrant des services aux Britanno-Colombiens d'expression française [voir les paragraphes 126-128 ci-dessus].
- 8) Afin de mieux comprendre la raison pour laquelle le français est très peu utilisé dans les procès criminels en Colombie-Britannique, nous recommandons que le ministre du procureur général de la Colombie-Britannique recueille dorénavant des données sur le profil linguistique des accusés, et que ces données soient mises à la disposition du public [voir le paragraphe 1 ci-dessus].
- 9) Afin de raccourcir les délais associés à la tenue des procès en français et bilingues, nous recommandons que le ministre du procureur général de la Colombie-Britannique continue de veiller à la suffisance du financement disponible pour les formations de perfectionnement linguistiques destinées aux juges [voir les paragraphes 108-110 ci-dessus].

Elections BC

10) Afin d'essayer de régler le casse-tête administratif créé par le système actuel d'identification des jurés d'expression française et afin d'améliorer la liste des jurés d'expression française disponibles¹⁸⁷, nous recommandons que *Elections BC* modifie le formulaire d'inscription à la liste électorale afin d'identifier les jurés potentiels d'expression française [voir les paragraphes 126-128 ci-dessus].

Le conseil de la magistrature de la Colombie-Britannique

11) Afin de diminuer le délai actuel pour les accusés demandant un procès en français ou bilingue, nous recommandons que le conseil de la magistrature de la Colombie-Britannique, à l'instar du processus de demande pour devenir juge du Commissariat à la magistrature fédérale Canada, modifie son processus pour devenir juge à la Cour provinciale de façon à déterminer les capacités linguistiques des candidats¹⁸⁸ [voir les paragraphes 101 ci-dessus].

Le ministère de la Justice du Canada

12) Afin de raccourcir les délais associés à la tenue des procès en français et bilingues, nous recommandons que le ministère de la Justice du Canada continue de veiller à la suffisance du financement requis pour les formations de perfectionnement linguistiques destinées aux juges [voir le paragraphe 108 ci-dessus].

Le bureau de la juge en chef de la Cour provinciale

13) Afin de s'assurer que les juges soient au courant de leurs obligations et soient conscientisés de la raison d'être et de l'importance des droits linguistiques, nous recommandons que le bureau de la juge en chef de la Cour provinciale :

- a. exerce le pouvoir qui lui est conféré par l'alinéa 11(1)d) de la *Provincial Court Act*, RSBC 1996, c 379 afin d'établir une procédure simple et standardisée que les juges devront suivre pour informer les accusés de leur droit à un procès dans la langue officielle de leur choix, incluant lorsqu'ils sont représentés par un avocat [voir les paragraphes 81-82 ci-dessus] ; et
- b. recommande à tous les juges entendant des causes pénales de suivre une formation sur les droits linguistiques des accusés et des témoins [voir les paragraphes 81-82 ci-dessus].

14) Nous recommandons que le bureau de la juge en chef de la Cour provinciale modifie le site Internet de la Cour pour améliorer la diffusion des ressources portant sur l'article 530, présentement difficiles d'accès. Par ailleurs, il est recommandé que la page « FAQ » du site Internet de la Cour soit révisée pour corriger la description des droits et obligations qui découlent de l'article 530 [voir le paragraphe 69 ci-dessus].

¹⁸⁷ L'alinéa 275(1)(d) de la *Elections Act*, RSBC 1996 c 106 permet l'utilisation de l'information récoltée pour identifier les jurés. Le formulaire d'inscription est disponible dans le site Internet de Elections BC, *Application to Register or Update a Provincial Voter Registration*

<https://elections.bc.ca/docs/forms/200A_Application_to_Register_or_Update_a_Provincial_Voter_Registration.pdf>.

¹⁸⁸ Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Criteria and Competencies for Appointment*

<<http://www.provincialcourt.bc.ca/downloads/applications/Criteria%20for%20appt%20judge.pdf>>.

Le bureau du juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

- 15) Afin de s'assurer que les juges soient au courant de leurs obligations et soient conscientisés de la raison d'être et de l'importance des droits linguistiques, nous recommandons que le bureau du juge en chef de la Cour suprême :
- a. exerce le pouvoir qui lui est conféré par l'alinéa 2.1(1)a) de la *Supreme Court Act*, RSBC 1996, c 443 afin d'établir une procédure simple et standardisée que les juges devront suivre pour informer les accusés de leur droit à un procès dans la langue officielle de leur choix, incluant lorsqu'ils sont représentés par un avocat [voir les paragraphes 81-82 ci-dessus] ; et
 - b. exerce le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 2.1(9) de la *Supreme Court Act*, RSBC 1996, c 443 afin d'exiger que tous les juges entendant des causes pénales de suivre une formation sur les droits linguistiques des accusés et des témoins [voir les paragraphes 81-82 ci-dessus].
- 16) Nous recommandons que le bureau du juge en chef de la Cour suprême modifie le site Internet de la Cour pour qu'il y soit expliqué le droit à un procès dans la langue officielle de son choix [voir le paragraphe 70 ci-dessus].

L'INM, l'ICAJ, l'ACJCP, le Commissariat à la magistrature fédérale Canada et le CCFJ

- 17) Nous recommandons que l'INM, l'ICAJ et l'ACJCP rappellent, à intervalles réguliers, à tous les juges entendant des causes pénales de leur obligation d'informer les accusés du droit à un procès en français ou bilingue, par exemple dans le cadre ou en marge de formations générales [voir le paragraphe 82 ci-dessus].
- 18) Nous recommandons que le Commissariat à la magistrature fédérale Canada et le CCFJ collaborent afin que des programmes de formation et de perfectionnement linguistique soient offerts aux juges à des intervalles réguliers [voir les paragraphes 108-110 ci-dessus].

Le Barreau de la Colombie-Britannique

- 19) Afin de faciliter la recherche d'avocats pouvant représenter des accusés en français, nous recommandons que le Barreau de la Colombie-Britannique recueille de l'information sur ses membres (par exemple, par l'entremise du formulaire de déclaration annuelle, comme le fait notamment le Barreau de l'Ontario¹⁸⁹) quant à leurs capacités linguistiques professionnelles et modifie le répertoire des avocats dans le site Internet afin de permettre une recherche d'avocats triés en fonction de la langue officielle choisie¹⁹⁰ [voir le paragraphe 99 ci-dessus].
- 20) Afin de s'assurer que les avocats de la défense soient au courant de leur obligation d'informer les accusés de leur droit à un procès en français ou bilingue et soient sensibilisés à la raison d'être de ces droits, nous recommandons que le Barreau de la Colombie-Britannique :
- a. aborde ces droits linguistiques dans le processus d'accession à la profession (« *Professional Legal Training Course* »), comme le fait notamment le Barreau de l'Ontario [voir les paragraphes 78-80, 92-93 ci-dessus] ; et

¹⁸⁹ Le Barreau de l'Ontario, dans sa « Déclaration annuelle des avocat(e)s », demande aux membres de déclarer (sur une base volontaire), s'ils sont en mesure d'offrir des services juridiques en français :

<https://portal.iso.ca/wps/PA_AnnualReport/resources/pdf/en/mar_draftform.pdf>.

¹⁹⁰ Le répertoire des avocats permet une recherche uniquement par nom de famille et par région de la province :

<<https://www.lawsociety.bc.ca/lbcb/apps/lkup/mbr-search.cfm>>.

- b. identifie et mette en œuvre une meilleure façon de conscientiser ses membres à ce sujet (« *Code of Professional Conduct* ») [voir les paragraphes 78-80, 92-93 ci-dessus].

Les organisations offrant des formations aux avocats (notamment l'Association du barreau canadien et la Continuing Legal Education Society of British Columbia)

21) Nous recommandons que les organisations qui offrent des formations aux avocats de la défense et du ministère public a) offrent ou continuent d'offrir des formations au sujet de l'article 530, tant en anglais qu'en français et b) expliquent ou rappellent (ou continuent d'expliquer ou de rappeler), ne serait-ce que sommairement, les droits et obligations découlant de l'article 530 dans le cadre de formations générales portant sur le droit pénal [voir les paragraphes 105-106 ci-dessus].

L'aide juridique de la Colombie-Britannique

22) Afin d'aider à informer les accusés de leur droit à un procès dans la langue officielle de leur choix, nous recommandons que la *Legal Services Society* explique ou rappelle, selon le cas, dans ses communications destinées aux accusés (tant électroniques que documentaires, tant en anglais et en français qu'en d'autres langues aussi) leur droit à un procès en français ou bilingue français-anglais [voir le paragraphe 71 ci-dessus].

7. CONCLUSION

[138] La présente étude a exploré la mise en application du droit des Britanno-Colombiens de subir un procès en français ou bilingue, en vertu de l'article 530 du *Code criminel*, notamment car l'accès à la justice en français est un enjeu crucial pour l'épanouissement des communautés d'expression française en situation minoritaire. La pleine mise en œuvre de l'article 530 est indispensable à cet accès.

[139] Nous avons identifié des explications potentielles du décalage qui existe dans la province entre la très faible invocation des droits découlant de l'article 530 du *Code criminel* et la taille de la population d'expression française. Une revue de la doctrine, un sondage et des entretiens ciblant certains acteurs du système de justice pénale de la Colombie-Britannique ont été entrepris afin de récolter les expériences, perceptions et impressions d'intervenants engagés. Certaines recherches supplémentaires ont ensuite été effectuées suivant les dires des participants.

[140] Les données récoltées à travers le sondage et les témoignages recueillis dans le cadre de cette étude ont mis en évidence des bonnes pratiques par rapport à la mise en œuvre de l'article 530 du *Code criminel*. Selon les participants à l'étude, la qualité du service et la mise à disposition des acteurs et outils pour l'organisation de procès sont adéquates et semblent en phase avec les droits en vertu de l'article 530 du *Code criminel*.

[141] L'étude a toutefois aussi permis de mettre en lumière qu'il semble exister une certaine méconnaissance des droits linguistiques découlant de l'article 530 et des obligations connexes, autant chez les justiciables que chez des acteurs de première ligne. Il importe alors que les intervenants et acteurs du système de justice pénale soient mieux informés et communiquent entre eux. Cela permettrait notamment aux cours de justice de répondre pleinement aux besoins de la communauté de langue française en situation minoritaire à travers la province. Les membres de cette dernière pourront alors faire le choix éclairé d'exercer ou non le droit à un procès en français ou bilingue. Le contexte linguistique de la province couplé avec le fardeau logistique des tribunaux semble aussi jouer un rôle prépondérant dans la création de délais qui n'existeraient pas si un procès en anglais était entamé. Les participants ont également indiqué qu'en raison du contexte minoritaire des individus d'expression française en Colombie-Britannique, la mise en œuvre et l'application de l'article 530 du *Code criminel* nécessite que davantage de ressources traduites et disponibles en français soient mises à la disposition des justiciables. Selon les participants, la somme de ces obstacles semble parfois amener un justiciable et son avocat à renoncer indûment à la pleine jouissance des droits garantis par l'article 530 du *Code criminel*.

[142] L'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire passe entre autres par l'égalité réelle du français et de l'anglais devant les tribunaux de justice pénale. En Colombie-Britannique, cela requiert notamment que le système judiciaire possède une véritable capacité institutionnelle bilingue. Bien que cette étude ne permette pas de brosser un plein portrait des pratiques à travers la province, elle offre néanmoins une certaine perspective des besoins de la communauté d'expression française, tels que certains acteurs et intervenants dans le domaine de la justice pénale le perçoivent. Sont aussi offertes des pistes de réflexion, de recherche et d'action que l'ensemble des acteurs interpellés à travers cette étude sont invités à considérer. La pleine mise en œuvre de l'article 530 ne sera notamment permise que grâce à une collaboration accrue entre les acteurs.

8. AUTORITÉS CITÉES

8.1 Législation

LOIS

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

Elections Act, RSBC 1996 c 106.

Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles au Canada, LRC 1988, c 31 (4^e supp).

Loi de 1977 modifiant le Code criminel, LC 1977-1978, c 36.

Loi de 1985 modifiant le droit pénal, LRC 1985, c 27 (1^e supp).

Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, c 1.

Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications), LRC 2008, c 18.

Loi portant modification de la Loi sur le Nunavut relativement à la Cour de justice du Nunavut et modifiant diverses lois en conséquence, LRC 1999, c 3.

Loi sur les contraventions, LC 1992, c 47.

Loi sur les espèces sauvages au Canada, LRC 1985, c W-9.

Loi sur les langues officielles, LRC 1985, c 31 (4^e supp).

Loi réglementant certaines drogues et substances, LC 1996, c 19.

PROJETS DE LOI

PL C-23, *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, 1^e sess, 39^e parl, 2007.

PL C-13, *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, 2^e sess, 39^e parl, 2007.

RÈGLEMENTS

Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services, DORS/92-48.

LOIS CONSTITUTIONNELLES

Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduit dans LRC 1985, ann II, n^o 5.

8.2 Jurisprudence

Agostini c R, 2009 QCCQ 17353.

Boucher v The Queen, [1955] SCR 16.

Belende c Patel, 2008 ONCA 148.

Bessette v British Columbia (Attorney General), 2017 BCCA 264 (dossier de la Cour suprême du Canada n° 37790, audition de l'appel tenue le 15 novembre 2018, jugement en délibéré).

Clohosy c R, 2013 QCCA 1742.

Conseil-scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al v British Columbia (Education), 2016 BCSC 1764.

Cross c Teasdale, 1998 CanLII 13063 (QC CA).

Denver-Lambert c R, 2007 QCCA 1301.

Deschambault c R, 2010 QCCS 6851.

Gagnon c R, 2013 QCCA 1744.

LD c R, 2009 QCCA 1445.

MacDonald c Ville de Montréal, [1986] 1 RCS 460.

Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 2018 CSC 50.

Parsons c R, 2014 QCCA 2206.

R c Beaulac, [1999] 1 RCS 768.

R c Bellefroid, 2009 QCCS 3193.

R c Charron, 2018 QCCS 968.

R c Crawford, [1995] 1 RCS 858.

R c Davey, 2012 CSC 75.

R c Frenette, 2007 NBCP 33.

R c Jordan, 2016 CSC 27.

R c Krieger, 2006 CSC 47.

R c Munkonda, 2015 ONCA 309.

R c Potvin (2004), 69 OR (3^e) 654 (CA).

R c Rodrigue, [1994] YJ n° 113 (CS).

R c Schneider, 2004 NSCA 151.

R c Schneider, 2004 NSCA 99.

R v Butler, 2002 NBQB 325.

R v DE, 2010 ONSC 5320.

R v Forsey (1994), 95 CCC (3^e) 354 (CS Qc).

R v Hobbs, 2018 BCCA 250.

R v MacKenzie, 2004 NSCA 10.

R v Sarrazin, 196 OAC 224.

R v Stockford, 2001 CanLII 18126 (CS Qc).

R v TW, 2014 ONSC 4531.

Roy Martin v R, [2011] QJ n° 22426 (CA).

Société des Acadiens c Association of Parents, [1986] 1 RCS 549.

Stockford c R, 2009 QCCA 1573.

8.3 Doctrine et autres sources secondaires

CANADA

Centre national de prévention du crime, *Pour appuyer la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime*, Sécurité publique Canada, 2009 à la p 2

<<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/spprtng-mplmtn/spprtng-mplmtn-fra.pdf>>.

Chambre des Communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Examen parlementaire de la partie XVII du Code criminel* (avril 2014)

<http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/parl/x66-1/XC66-1-1-412-4-fra.pdf>.

Chambre des Communes, Comité permanent des langues officielles, *Pour que la justice soit rendue dans les deux langues officielles* (décembre 2017)

<<https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/LANG/Reports/RP9287844/langrp08/langrp08-f.pdf>>.

Chambre des Communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 39^e lég, 1^{re} sess, n° 65 (2 mai 2007) (l'honorable Rob Nicholson)

<<http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/JUST/reunion-65/temoignages>>.

Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *Candidats : Comment poser sa candidature – Questionnaire*, 2017 <<http://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/forms-formulaires/cq-qc/index-fra.html>>.

Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *Formation linguistique des juges*, 2008 <<http://www.fja-cmf.gc.ca/training-formation/index-fra.html>>.

Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *Nombre de juge de nomination fédérale à compter du 2 janvier 2019*, 2019 <<http://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/judges-juges-fra.aspx?pedisable=true>>.

Commissariat aux langues officielles du Canada, *Études sur les obligations des représentants de la Couronne fédérale en matière de langues officielles dans la province du Nouveau-Brunswick*, Ottawa, 2000 <http://www.languesofficielles.gc.ca/sites/default/files/Justice_f.pdf>.

Commissariat aux langues officielles du Canada, *Infographie : Le fait français en Colombie-Britannique*, 2018 <<http://www.ocol-clo.gc.ca/fr/statistiques/infographiques/presence-francophone-colombie-britannique>>.

Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'accès à la justice dans les deux langues officielles: améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, 2013 <<http://www.ocol.gc.ca/fr>>.

Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, Ottawa, 1995 <<http://documentationcapitale.ca/documents/CLO1995fr.pdf>>.

Commissariat aux langues officielles du Canada, *Le vingt-cinquième rapport annuel du Commissaire aux langues officielles*, Ottawa, 1996 <<http://publications.gc.ca/collections/Collection/SF1-1995F.pdf>>.

Commissariat aux langues officielles du Canada, *Rapport final d'enquête sur la capacité bilingue institutionnelle de la magistrature des cours supérieures de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario*, 2011 <<http://www.documentationcapitale.ca/documents/Rapportfinal.pdf>>.

Ministère de la Justice, *État de la recherche sur la justice en langues officielles : Document préparé dans le cadre de l'atelier sur la justice en langues officielles, Symposium de la recherche sur les langues officielles*, Ottawa, 2011 <https://www.icrml.ca/images/stories/documents/fr/Symposium/Symposium_2011/Justice/etatde_la_recherche.pdf>.

Ministère de la Justice, *Annexe B : Réponse du gouvernement au rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, intitulé « Justice différée, justice refusée »*, 2018 <<http://justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-isp/c75/p5.html>>.

Ministère de la Justice, *Changements au processus de nomination des juges fédéraux*, 2017 <<https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pncsq-scappq.html>>.

Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 42^e lég, 1^{re} sess (29 octobre 2018) (Marc A. Giroux) <<https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/OLLO/54340-f>>.

Services des poursuites pénales du Canada, *Guide du Services des poursuites pénales du Canada : 2.11 Les langues officielles dans les poursuites*, 2017 <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p2/ch11.html#section_3_3>.

Statistique Canada, *Série « Perspective géographique », Recensement de 2016, Ontario*, 2017 (Produit no 98-404-X2016001 au catalogue de Statistique Canada) <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/foqs-spg/Facts-PR-Fra.cfm?TOPIC=5&LANG=Fra&GK=PR&GC=59>>.

Statistique Canada, *Série « Perspective géographique », Côte-nord [Région économique], Colombie-Britannique et Colombie-Britannique [Province] (tableau), Profil du recensement, Recensement de 2016* (produit n° 98-316-X2016001 au catalogue de Statistique Canada), Ottawa, 2017 <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=ER&Code1=5960&Geo2=PR&Code2=59&Data=Count&SearchText=Cote-nord&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=Education&TABID=1>>.

Statistique Canada, Série « *Perspective géographique* », *Île de Vancouver et la côte [Région économique], Colombie-Britannique et Colombie-Britannique [Province] (tableau), Profil du recensement, Recensement de 2016*, (produit n° 98-316-X2016001 au catalogue de Statistique Canada), Ottawa, 2017 <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=ER&Code1=5910&Geo2=PR&Code2=59&Data=Count&SearchText=Ile%20de%20Vancouver%20et%20la%20cote&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=Education&TABID=1>>.

Statistique Canada, Série « *Perspective géographique* », *Lower Mainland-Sud-ouest [Région économique], Colombie-Britannique et Colombie-Britannique [Province] (tableau), Profil du recensement, Recensement de 2016* (produit n° 98-316-X2016001 au catalogue de Statistique Canada), Ottawa, 2017 <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=ER&Code1=5920&Geo2=PR&Code2=59&Data=Count&SearchText=Lower%20Mainland--Sud-ouest&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=All&GeoLevel=PR&GeoCode=5920&TABID=1>>.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Are you entitled to a trial in French? Avez-vous le droit de demander un procès en français ?*, Bureau de la juge en chef, 2017 <<http://provincialcourt.bc.ca/enews/enews-30-05-2017>>.

Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Changes to the BC Court Interpreter Program*, 2018 <<http://www.provincialcourt.bc.ca/enews/enews-24-07-2018>>.

Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Criminal Cases*, Bureau de la juge en chef, 2014 <<http://www.provincialcourt.bc.ca/types-of-cases/criminal-and-youth>>.

Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Criteria and Competencies for Appointment* <<http://www.provincialcourt.bc.ca/downloads/applications/Criteria%20for%20appt%20judge.pdf>>.

Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *FAQ*, Bureau de la juge en chef, 2014 <<http://provincialcourt.bc.ca/about-the-court/fag>>.

Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Judicial Candidate Application Worksheet – Not for Final Submission*, Vancouver, 2017 <<https://apply.provincialcourt.bc.ca/documents/Judicial%20Candidate%20Worksheet.pdf>>.

Cour suprême de la Colombie-Britannique, *Notice, Re : Criminal Jury Trials in French*, 2000 <[http://www.courts.gov.bc.ca/supreme_court/practice_and_procedure/practice_directions_and_notices/Criminal/Notice%20-%20French%20Trials%20\(ACJ\)%20-%20December%201,%202000.pdf](http://www.courts.gov.bc.ca/supreme_court/practice_and_procedure/practice_directions_and_notices/Criminal/Notice%20-%20French%20Trials%20(ACJ)%20-%20December%201,%202000.pdf)>.

Cour suprême de la Colombie-Britannique, *Self-Represented Litigants*, 2018 <https://www.courts.gov.bc.ca/supreme_court/self-represented_litigants/>.

Elections BC, *Application to Register or Update a Provincial Voter Registration* <https://elections.bc.ca/docs/forms/200A_Application_to_Register_or_Update_a_Provincial_Voter_Registration.pdf>.

Legal Services Society, *Do I qualify for legal representation?*, 2018
<https://lss.bc.ca/legal_aid/dolQualifyRepresentation.php>.

Legal Services Society, *If You're Charged with a Crime*, 2018 <<https://lss.bc.ca/resources/pdfs/pubs/lf-Youre-Charged-with-a-Crime-eng.pdf>>.

Legal Services Society, *Si vous êtes accusé d'un crime*, 2015
<<https://lss.bc.ca/resources/pdfs/pubs/lf-Youre-Charged-with-a-Crime-fra.pdf>>.

Legal Services Society, *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel*, 2016
<<https://lss.bc.ca/resources/pdfs/pubs/Representing-Yourself-in-a-Criminal-Trial-fra.pdf>>.

Ministère du Procureur général, *Concluded Provincial Court Criminal Cases by Fiscal Year, Adult, 2016/2017*, Division des services juridiques, 2018
<<https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiOWRmM2U5OTgtYmE4Yy00OTIiOTItMjc2ZGFiMTQ4MzZiliwidCI6IjZmZGI1MjAwLTNkMGQtNGE4YS1iMDM2LWQzNjg1ZTM1OWFkYyJ9>>.

Ministère du procureur général, *Crown Counsel Policy Manual, French Trials and Bilingual Trials*, Division de la justice criminelle, 2018, FRE 1 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/fre-1.pdf>>.

Procès avec jury francophone, 2018 <<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/courthouse-services/jury-duty/french-speaking-jury-trials/proces-avec-jury-francophone>> et formulaire en ligne, 2018 <<https://forms.gov.bc.ca/justice/french-trials/>>.

Secrétariat aux Affaires intergouvernementales, *Programme des affaires francophones de la Colombie-Britannique – Rapport annuel 2016-2017*, 2018 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/organizational-structure/office-of-the-premier/intergovernmental-relations-secretariat/francophone-affairs-program/bc-francophone-affairs-program-annual-report-fr.pdf>>.

Secrétariat aux Affaires intergouvernementales, *Programme des affaires francophones de la Colombie-Britannique – Rapport annuel 2017-2018*, 2018 <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/organizational-structure/office-of-the-premier/intergovernmental-relations-secretariat/francophone-affairs-program/bc-francophone-affairs-program-annual-report-fr.pdf>>.

Types of Offences, 2018 <<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/if-you-are-accused-of-a-crime/understanding-charges/types-of-offences>>.

Votre procès en française [sic], 2018 <<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/if-you-are-accused-of-a-crime/going-to-court/your-triour-trial-in-frenchal-in-french/votre-proces-en-francaise?keyword=french&keyword=language&keyword=trial>>.

ORDRES PROFESSIONNELS

Barreau de l'Alberta, *Law Society of Alberta Code of Conduct*, Calgary, modifications à jour au 26 avril 2018 <<https://dvbat5idhx7ib.cloudfront.net/wp-content/uploads/2017/01/14211909/Code.pdf>>.

Barreau de la Colombie-Britannique, *Code of Professional Conduct of British Columbia*, Vancouver, mis à jour en décembre 2018 <<https://www.lawsociety.bc.ca/support-and-resources-for-lawyers/act-rules-and-code/code-of-professional-conduct-for-british-columbia/>>.

Barreau de la Colombie-Britannique, *Lawyer Directory*, Vancouver, <<https://www.lawsociety.bc.ca/labc/apps/lkup/mbr-search.cfm>>.

Société du Barreau du Manitoba, *Code de déontologie*, Winnipeg, modifications à jour au 15 juin 2017 <http://www.lawsociety.mb.ca/lawyer-regulation/code-of-professional-conduct/documents/version-francaise/Code_de_Deontologie.pdf>.

Barreau du Nouveau-Brunswick, *Code de déontologie professionnelle*, Frédéricton, tel que modifié le 29 juin 2018 <http://lawsociety-barreau.nb.ca/uploads/forms/Code_de_d%C3%A9ontologie_professionnelle.pdf>.

Barreau de la Nouvelle-Écosse, *Code of Professional Conduct*, Halifax, modifications à jour au 20 juillet 2018 <<http://cdn1.nsb.org/sites/default/files/cms/menu-pdf/CodeConduct.pdf>>.

Barreau du Nunavut, *Model Code of Professional Conduct*, Iqaluit, tel qu'adopté le 7 novembre 2016 <<https://lawsociety.nu.ca/wp-content/uploads/2015/06/NU-CODE-FINAL-May-2016-adopted-Nov-7-2016.pdf>>.

Barreau de l'Ontario, *Code de déontologie*, Toronto, modifications à jour au 26 avril 2018 <<https://iso.ca/a-propos-du-barreau/lois-et-codes/code-de-deontologie>>.

Barreau de l'Ontario, *Déclaration annuelle de l'avocat(e)* (copie vierge), Toronto, 2018 <https://portal.iso.ca/wps/PA_AnnualReport/resources/pdf/fr/mar_draftform.pdf>.

Barreau de Saskatchewan, *Code of Professional Conduct*, Régina, consolidation de mars 2018 <<https://www.lawsociety.sk.ca/media/395080/codeconsolidatemarch2018.pdf>>.

Barreau de Terre-Neuve et Labrador, *Code of Professional Conduct*, St.-John's, modifications à jour au 23 octobre 2017 <<http://www.lawsociety.nf.ca/wp-content/uploads/2017/10/2017-Oct-Code-of-Professional-Conduct-with-amendments.pdf>>.

Barreau des Territoires du Nord-Ouest, *Model Code of Professional Conduct*, Yellowknife, tel que modifié le 31 mars 2017 <https://lawsociety.nt.ca/sites/default/files/documents/Model%20Code%20as%20amended%20March%202017%20LSNT_0.pdf>.

Barreau du Yukon, *Code of Professional Conduct*, Whitehorse, tel que modifié le 14 mars 2017 <<https://www.lawsocietyyukon.com/pdf/codeofconduct2017.pdf>>.

AUTRE

Association canadienne des juges des cours provinciales, *Accueil, Formation* <<http://www.judges-juges.ca/fr>>.

Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique, *Clinique juridiques* <<https://ajefcb.ca/cliniques/>>.

Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique, *Répertoire des juristes* <<https://ajefcb.ca/repertoire/>>.

Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique, *Services et activités* <<https://ajefcb.ca/>>.

Association du barreau canadien, BC Legal Directory, *Find-a-lawyer*, 2019 <<https://www.cbabc.org/Directory/Find-a-Lawyer>>.

Gilles Bergeron, « L'interprétation en milieu judiciaire » (2002) 47: 2 Meta 225 aux pp 229-232 <<https://www.erudit.org/fr/revues/meta/2002-v47-n2-meta692/008011ar.pdf>>.

Centre canadien de français juridique inc., *À propos du CCFJ* <<http://www.ccfjinc.ca/a-propos-du-centre/>>.

Christine Aubin, *L'accès à la justice en français en Colombie-Britannique : les obstacles institutionnels et systémiques*, Fédération des Francophones de la Colombie-Britannique, Service d'analyse politique, 1995.

Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du procureur général de l'Ontario, *Accès à la justice en français*, Toronto, Ministère du Procureur général de l'Ontario, 2012 <https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/bench_bar_advisory_committee/>.

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, *Code type de déontologie professionnelle*, Ottawa, tel que modifié le 14 mars 2017 <https://flsc.ca/wp-content/uploads/2018/01/Code_type_mars_2017_final.pdf>.

Sébastien Grammond et Mark Power, « Should Supreme Court Judges be Required to be Bilingual » (2011) Kingston, Ont. : Institute of Intergovernmental Relations, Queen's University.

Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301.

Institut canadien de l'administration de la justice, *Écouter, Apprendre, Inspirer* <<https://ciaj-icaj.ca/fr/programmes-de-formation/>>.

Institut national de la magistrature, *Programme de formation de la magistrature de l'INM (Répertoire de formation de la magistrature de l'INM)*, 2014 <<https://www.nji-inm.ca/index.cfm/judicial-education/the-nji-s-judicial-education-portfolio/?langSwitch=fr>>.

Rodrigue Landry et al, *Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021, pour qu'il permette (1) la pleine mise en œuvre de l'éducation en langue minoritaire garantie par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que (2) la pleine mise en œuvre des articles 16, 16.1, 19 et 20 de la Charte et des parties III, IV et VII de la Loi sur les langues officielles*, préparé pour la Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta et l'Association canadienne-française de l'Alberta, 2017 <<https://acfa.ab.ca/index-main/wp-content/uploads/2016/05/ACFA-FCSFA-m%C3%A9moire-recensement-8-mars-2017-FR.pdf>>.

ANNEXE A : Liste des documents inclus dans la recension littéraire aux fins du sondage

CANADA

Bibliothèque du Parlement, *Le bilinguisme dans les tribunaux fédéraux* (Étude générale) par Marie-Ève Hudon, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2011.

Centre canadien de la gestion en partenariat avec le ministère de la Justice du Canada et le Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'accès à la justice dans les deux langues officielles : le français et l'anglais devant les tribunaux fédéraux* (Rapport final : Colloque – avril 2003), Centre canadien de gestion, 2004.

Chambre des communes, Comité mixte permanent des langues officielles, *La justice et les communautés de langues officielles* (14 juin 2002).

Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Examen parlementaire de la partie XVII du Code criminel* (avril 2014).

Chambre des Communes, Comité permanent des langues officielles, *Pour que la justice soit rendue dans les deux langues officielles*, Ottawa, 2017 (président : Denis Paradis).

Commissariat aux langues officielles du Canada, *Étude sur les obligations des représentants de la Couronne fédérale en matière de langues officielles dans la province du Nouveau-Brunswick*, Ottawa, 2000.

Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'accès à la justice dans les deux langues officielles : améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, Ottawa, 2013.

Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, Ottawa, 1995.

Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux et devant les tribunaux administratifs fédéraux qui exercent des fonctions quasi judiciaires*, Ottawa, 1999.

Commissariat aux langues officielles du Canada, *Rapport final d'enquête sur la capacité bilingue institutionnelle de la magistrature des cours supérieures de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario*, Ottawa, 2011.

Ministère de la Justice, *Analyse de l'environnement interne et externe de la mise en œuvre de l'article 41 de la Loi sur les langues officielles* par Ronald Bisson et associés, Ottawa, 2002.

Ministère de la Justice, *Analyse pan canadienne des besoins de formation en langues officielles dans le domaine de la justice* (Rapport), 2009.

Ministère de la Justice, *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, Recherche PGF, 2002.

Ministère de la Justice, *Initiative d'accès à la justice dans les deux langues officielles – Évaluation : Rapport final*, Bureau de la gestion de la planification stratégique et du rendement, Division de l'évaluation, 2012.

Ministère de la Justice, *Plan d'action – Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, 2017.

AUTRE

Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique, *Recruter des jurés francophones et bilingues en Colombie-Britannique : Une étude présentée au Ministère de la Justice du Canada dans le cadre du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, mars 2006, révisé en octobre 2006.

Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, *Portrait of the judicial system in French in Nova Scotia* (Résultats des sondages effectués par l'AJEFNE), Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, 2012.

Barreau de Montréal, *L'accès à la justice en langue anglaise dans le district de Montréal – État de la situation*, 2007.

Linda Cardinal et al, *Un état des lieux : Les services en français dans le domaine de la justice en Ontario*, Ottawa, Université d'Ottawa, Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques, 2005.

Linda Cardinal et al, *La Coalition des intervenantes et intervenants francophones en justice : une innovation communautaire pour accroître l'offre de services en français en Ontario*, Ottawa, Université d'Ottawa, Les savoirs de la gouvernance communautaire, 2013.

Linda Cardinal, Stéphane Lang et Anik Sauvé, *Les services en français dans le domaine de la justice en Ontario : Rapport de la consultation des intervenantes et intervenants francophones Toronto, 1, 2 et 3 mars 2006*, Ottawa, Université d'Ottawa, Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques, 2006.

Linda Cardinal, Stéphane Lang et Anik Sauvé, *De la théorie à la pratique : Les mécanismes d'offre des services en français dans le domaine de la justice en Ontario – Volume 2 : Les perceptions des fonctionnaires et des usagers et usagers*, Ottawa, Université d'Ottawa, Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques, 2010.

Fédération des francophones de la Colombie-Britannique, *Vos services en français – Résultats de la consultation communautaire 2017* (sondage sur les services en français).

Ontario, Ministère du Procureur général, *Accès à la justice en français*, Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du procureur général de l'Ontario, 2012.

Ontario, Ministère du Procureur général, Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Plan stratégique pour le développement des services en français dans le domaine de la justice en Ontario*, Toronto, Bureau de la coordinatrice des services en français du secteur de la justice, 2006.

Saskatchewan, Comité consultatif en matière d'affaires francophones, *Rapport du Comité consultatif en matière d'affaires francophones soumis au Gouvernement de la Saskatchewan : Politique de services en langue française du gouvernement de la Saskatchewan*, Bureau du Secrétaire provincial, 2012.

ANNEXE B : Résultats du sondage

Tableau 1 : Réactions aux énoncés généraux¹⁹¹

Pour les questions suivantes, veuillez indiquer à quel point vous êtes en accord ou en désaccord avec les énoncés suivants / *For the following questions, please indicate the extent to which you agree or disagree with the statements*¹⁹²

	Fortement en accord / <i>Strongly agree</i>	En accord / <i>Agree</i>	Neutre / <i>Neutral</i>	En désaccord / <i>Disagree</i>	Fortement en désaccord / <i>Strongly Disagree</i>	Ne sais pas / <i>Don't know</i>
Les juges sont conscients des droits linguistiques de l'accusé. / <i>Judges are aware of the linguistic rights of the accused.</i>	25 %	55 %	10 %	5 %	0 %	5 %
Les juges informent toujours les accusés de leur droit à un procès en français. / <i>Judges always inform the accused of their right to a trial in French.</i>	5 %	10 %	20 %	40 %	20 %	5 %
Les avocats de la défense sont conscients des droits linguistiques de l'accusé. / <i>Defence counsel are aware of the linguistic rights of the accused.</i>	10 %	55 %	5 %	15 %	5 %	10 %
Les avocats de la défense sont conscients de leur obligation professionnelle d'informer leurs clients de leurs droits linguistiques. / <i>Defence counsel are aware of their professional obligation to inform their clients of their linguistic rights.</i>	5 %	20 %	25 %	30 %	5 %	15 %
Les avocats de la défense non-francophones connaissent les ressources disponibles afin de recommander leurs clients potentiels à des avocats de la défense francophones. / <i>Non-francophone defence counsel are aware of the resources available in order to refer potential clients to a francophone defence counsel.</i>	0 %	5 %	30 %	35 %	20 %	10 %
Les avocats francophones sont faciles à trouver (références, répertoire, etc.). / <i>Francophone lawyers are easy to locate (references, directories, etc.).</i>	5 %	10 %	20 %	50 %	10 %	5 %
Les procureurs de la Couronne sont conscients des droits linguistiques de l'accusé. / <i>Crown counsel are aware of the linguistic rights of the accused.</i>	5 %	60 %	10 %	15 %	0 %	10 %

¹⁹¹ La première question du sondage donnait aux répondants l'option de choisir de répondre au sondage soit en français, soit en anglais. Les résultats présentés dans ce tableau regroupent les résultats dans les deux langues.

¹⁹² Ces pourcentages sont calculés sur la base de 20 répondants mais le nombre de réponses a pu varier (choix de ne pas répondre ou de sauter une question) influençant alors le calcul de pourcentages. Le nombre de réponses prises en compte est indiqué le cas échéant.

	Fortement en accord / <i>Strongly agree</i>	En accord / <i>Agree</i>	Neutre / <i>Neutral</i>	En désaccord / <i>Disagree</i>	Fortement en désaccord / <i>Strongly Disagree</i>	Ne sais pas / <i>Don't know</i>
Les procureurs de la Couronne sont conscients de leurs obligations linguistiques. / <i>Crown counsel are aware of their linguistic obligations.</i>	5 %	30 %	20 %	25 %	0 %	20 %
Le personnel administratif de la cour est conscient des droits linguistiques de l'accusé. / <i>The administrative personnel of the courts are aware of the linguistic rights of the accused.</i>	5 %	20 %	45 %	10 %	0 %	20 %
Il y a suffisamment de personnel administratif bilingue pour satisfaire à la demande de procès en français. / <i>There are sufficient bilingual administrative personnel to meet the needs for trials in French.</i>	0 %	30 %	10 %	35 %	5 %	20 %
Les services d'interprète à la cour sont de bonne qualité. / <i>The interpretation services available in the courts are of good quality.</i>	10 %	60 %	15 %	15 %	0 %	0 %
Les accusés connaissent leurs droits linguistiques. / <i>The accused are aware of their linguistic rights.</i>	5 %	20 %	25 %	30 %	5 %	15 %
Même lorsqu'ils sont mis au courant de leurs droits linguistiques, les accusés se sentent obligés de renoncer à leur droit de procès en français. / <i>Even when they are informed of their rights, the accused feel obligated to renounce their right to a trial in French.</i> (19 réponses)	0 %	15,8 %	31,6 %	21 %	0 %	31,6 %
Les accusés peuvent voir leur droit à un procès en français révoquer si le juge estime leurs aptitudes en anglais suffisantes. / <i>Accused persons may be denied their right to a trial in French if the judge deems their English competency is sufficient.</i>	0 %	0 %	5 %	45 %	20 %	30 %
Les témoins sont conscients/informés de leurs droits linguistiques. / <i>Witnesses are aware and/or informed about their linguistic rights.</i>	0 %	5 %	25 %	25 %	5 %	40 %
Les témoins francophones se sentent obligés de témoigner en anglais. / <i>Francophone witnesses feel obligated to testify in English.</i>	0 %	15 %	15 %	25 %	5 %	40 %

Tableau 2 : Réponses des participants ayant déjà participé à un procès en français

Avez-vous déjà (de quelque façon que ce soit) participé à des procédures pénales en français en C.-B. ? / <i>Have you ever been involved (in any capacity) in criminal proceeding in French in BC?</i> ¹⁹³	
Oui / Yes (45 %)	Non / No (55 %)

Si oui, les questions suivantes sont relatives à n'importe quelles procédures pénales en français auxquelles vous avez participé. / *If yes, the following questions relate to any French criminal proceedings in which you participated.*

Avez-vous eu l'impression que le statut du français dans ces procédures était respecté à part entière ? / <i>Did you feel French was given full status in these proceedings?</i>				
Oui, tout a été fait en français / <i>Yes, everything was done in French</i> (40 %)	En grande partie, la majorité des questions juridiques ont été traitées en français / <i>For the most part, most matters were dealt with in French</i> (60 %)	En grande partie, un interprète français était généralement disponible en tout temps / <i>For the most part, French interpretation was generally available at all times</i> (0 %)	Quelque peu, le français fut accommodé, mais la majorité des questions juridiques ont été traitées en anglais / <i>Somewhat, French was accommodated, but several matters were dealt with in English</i> (0 %)	Non, toutes ou presque toutes les questions juridiques ont été traitées en anglais / <i>No, all or most matters were dealt with in English</i> (0 %)
Est-ce que le juge a informé l'accusé de son droit d'avoir un procès en français ? (Cocher tout ce qui s'applique) / <i>Did the judge inform the accused of their right to a trial in French? (check all that apply)</i> (14 réponses enregistrées)				
Oui, toujours ou presque toujours / <i>Yes, always or almost always</i> (28,6 %)	Oui, quand l'accusé semblait avoir un accent ou avait de la difficulté à s'exprimer en anglais / <i>Yes, when the accused appeared to have an accent or difficulty speaking in English</i> (14,3 %)	Oui, quand l'accusé avait un nom ayant une intonation francophone / <i>Yes, when the accused had a French-sounding name</i> (14,3 %)	Non, je n'ai jamais ou presque jamais vu un juge informer l'accusé de ce droit / <i>No, I have never or almost never seen a judge inform the accused of this right</i> (42,9 %)	
Est-ce que le juge avait des échanges efficaces avec l'accusé ? / <i>Did the judge interact effectively in French with the accused?</i>				
Oui / Yes (50 %)	Quelque peu / <i>Somewhat</i> (50 %)	Non / No (0 %)		Je ne sais pas/Aucune opinion / <i>Don't know/No opinion</i> (0 %)

¹⁹³ 9 des 20 répondants avaient déjà participé à un procès en français en Colombie-Britannique. Par la suite, certains de ces répondants ont pu sélectionner plus qu'une réponse lors de questions à choix multiples et certains des répondants ont pu choisir de ne pas répondre à toutes les questions. Le nombre de réponses comptabilisées dans le calcul des pourcentages peut donc varier.

Est-ce que le juge a donné sa décision en français ? / <i>Did the judge render his or her decision in French?</i>			
Oui, le jugement a été rendu, oralement et à l'écrit, en français / <i>Yes, the judgment was rendered, orally or in writing, in French (100 %)</i>	Oui, le jugement a été rendu en anglais, mais a été traduit en français / <i>Yes, the judgment was rendered in English, but translated into French (0 %)</i>	Non, le jugement a été rendu en anglais, mais une version française sommaire a été rendue aux parties impliquées / <i>No, the judgment was rendered in English, but a French summary was provided to the parties involved (0 %)</i>	Non, le jugement a été rendu en anglais et n'a pas été traduit / <i>No, the judgment was rendered in English, and not translated at all (0 %)</i>
Avez-vous eu l'impression que le juge était proactif dans sa défense des droits linguistiques de l'accusé ? / <i>Did you feel the judge was proactive in protecting the linguistic rights of the accused ?</i>			
Oui, toujours ou presque toujours / <i>Yes, always or almost always (50 %)</i>	Oui, fréquemment / <i>Yes, frequently (0 %)</i>	Quelque peu, occasionnellement / <i>Somewhat, occasionally (50 %)</i>	Non, jamais ou presque jamais / <i>No, never or almost never (0 %)</i>
Est-ce que l'avocat de la défense a parlé la langue de l'accusé pendant les procédures ? / <i>Did defence counsel speak the language of the accused during the proceedings?</i>			
Oui, toujours ou presque toujours / <i>Yes, always or almost always (90 %)</i>	Oui, fréquemment / <i>Yes, frequently (0 %)</i>	Quelque peu, occasionnellement / <i>Somewhat, occasionally (10 %)</i>	Non, jamais ou presque jamais / <i>No, never or almost never (0 %)</i>
Est-ce que les procureurs de la Couronne ont parlé dans la langue de l'accusé pendant les procédures ? / <i>Did Crown counsel speak the language of the accused during the proceedings?</i>			
Oui, toujours ou presque toujours / <i>Yes, always or almost always (90 %)</i>	Oui, fréquemment / <i>Yes, frequently (0 %)</i>	Quelque peu, occasionnellement / <i>Somewhat, occasionally (10 %)</i>	Non, jamais ou presque jamais / <i>No, never or almost never (0 %)</i>

Tableau 3 : Réponses des participants ayant déjà participé à un procès bilingue

Avez-vous déjà (de quelque façon que ce soit) participé à des procédures pénales bilingues en C.-B. ? / Have you ever been involved (in any capacity) in a bilingual (French/English) criminal proceeding in BC? ¹⁹⁴	
Oui / Yes (55 %)	Non / No (45 %)

Si oui, les questions suivantes sont relatives à n'importe quelles procédures pénales bilingues (français/anglais) auxquelles vous avez participé. / If yes, the following questions relate to any bilingual criminal proceedings (French / English) in which you participated.

Quel statut avait le français lors de ces procédures selon vous ? / What did you feel was the status of French in these proceedings?				
Le français était la langue dominante; plus de questions juridiques ont été traitées en français qu'en anglais / French was the dominant language; more matters were dealt with in French than in English (77,8 %)	Les procédures ont été alternés entre le français et l'anglais en proportions égales / Proceedings alternated between English and French in about equal proportion (11,1 %)	L'anglais était la langue dominante; plus de questions juridiques ont été traitées en anglais qu'en français / English was the dominant language; more matters were dealt with in English than in French (0 %)	En grande partie, tous les aspects bilingues des procédures ont été faits à travers des interprètes français / For the most part, any bilingual aspects of the proceedings were done through French interpretation (11,1 %)	Toutes les questions juridiques ont été traitées en anglais / All or most matters were dealt with in English (0 %)
Est-ce que le juge a informé l'accusé de son droit d'avoir un procès en français ? (Cocher ceux qui s'appliquent) / Did the judge inform the accused of their right to a trial in French? (check all that apply)				
Oui, toujours ou presque toujours / Yes, always or almost always (55,6%)	Oui, quand l'accusée semblait avoir un accent ou avait de la difficulté à s'exprimer en anglais / Yes, when the accused appeared to have an accent or difficulty speaking in English (0 %)	Oui, quand l'accusée avait un nom ayant une intonation francophone / Yes, when the accused had a French-sounding name (0 %)	Non, je n'ai jamais ou presque jamais vu un juge informer l'accusé de ce droit / No, I have never or almost never seen a judge inform the accused of this right (44,4 %)	
Est-ce que le juge avait des échanges efficaces avec l'accusé ? / Did the judge interact effectively in French with the accused?				
Oui / Yes (66,7 %)	Quelque peu / Somewhat (22,2 %)	Non / No (11,1 %)	Je ne sais pas / Aucune opinion / Don't know/No opinion (0 %)	

¹⁹⁴ 11 des 20 répondants avaient déjà participé à un procès bilingue en Colombie-Britannique. Par la suite, certains de ces répondants ont pu sélectionner plus qu'une réponse lors de questions à choix multiples et certains des répondants ont pu choisir de ne pas répondre à toutes les questions. Le nombre de réponses comptabilisées dans le calcul des pourcentages peut donc varier.

Est-ce que le juge a donné sa décision en français ? / <i>Did the judge render his or her decision in French?</i>				
Oui, le jugement a été rendu, oralement et à l'écrit, en français / <i>Yes, the judgment was rendered, orally or in writing, in French (88,9 %)</i>	Oui, le jugement a été rendu en anglais, mais a été traduit en français / <i>Yes, the judgment was rendered in English, but translated into French (0 %)</i>	Non, le jugement a été rendu en anglais, mais une version française sommaire a été rendu aux parties impliquées / <i>No, the judgment was rendered in English, but a French summary was provided to the parties involved (11,1 %)</i>	Non, le jugement a été rendu en anglais et n'a pas été traduit / <i>No, the judgment was rendered in English, and not translated at all (0 %)</i>	
Avez-vous eu l'impression que le juge était proactif dans sa défense des droits linguistiques de l'accusé ? / <i>Did you feel the judge was proactive in protecting the linguistic rights of the accused?</i>				
Oui, toujours ou presque toujours / <i>Yes, always or almost always (55,6 %)</i>	Oui, fréquemment / <i>Yes, frequently (22,2 %)</i>	Quelque peu, occasionnellement / <i>Somewhat, occasionally (11,1 %)</i>	Seulement lorsque les droits étaient invoqués par les avocats de la défense / <i>Only when the rights were invoked by defence counsel (11,1 %)</i>	Non, jamais ou presque jamais / <i>No, never or almost never (0 %)</i>
Est-ce que l'avocat de la défense a parlé la langue de l'accusé pendant les procédures ? / <i>Did defence counsel speak the language of the accused during the proceedings?</i>				
Oui, toujours ou presque toujours / <i>Yes, always or almost always (88,9 %)</i>	Oui, fréquemment / <i>Yes, frequently (0 %)</i>	Quelque peu, occasionnellement / <i>Somewhat, occasionally (0 %)</i>	Non, jamais ou presque jamais / <i>No, never or almost never (11,1 %)</i>	
Est-ce que les procureurs de la Couronne ont parlé la langue de l'accusé pendant les procédures ? / <i>Did Crown counsel speak the language of the accused during the proceedings?</i>				
Oui, toujours ou presque toujours / <i>Yes, always or almost always (88,9 %)</i>	Oui, fréquemment / <i>Yes, frequently (0 %)</i>	Quelque peu, occasionnellement / <i>Somewhat, occasionally (0 %)</i>	Non, jamais ou presque jamais / <i>No, never or almost never (11,1 %)</i>	

ANNEXE C : Échantillon de questions posées aux acteurs du système judiciaire de la Colombie-Britannique ayant accepté de participer à une entrevue semi-dirigée dans le cadre de l'étude

À l'attention des divers personnels des cours et répondants clés

- Quelle est la procédure lorsqu'une demande pour un procès en français est faite ?
- Combien de procès en français ont eu lieu cette année ?
- Combien de juges sont-ils capables d'entendre un procès en français ? Bilingue ?
- Comment sont sélectionnés les candidats de jury pour les procès bilingues et en français ?
- Est-il difficile d'identifier des jurés capables de comprendre le français ?
- Quel genre de formation juridique et criminelle existe-t-il pour les interprètes ?
- Les cours évaluent-elles les besoins en termes de personnel administratif bilingue ?
- La maîtrise du bilinguisme est-elle prise en compte dans les décisions de recrutement ?

À l'attention des avocats (de la Couronne et/ou de la défense)

- Combien d'avocats de la Couronne sont capables d'exercer en français en Colombie-Britannique ?
- La maîtrise du français est-elle prise en compte dans le processus de recrutement ?
- Étiez-vous assigné au dossier parce que vous parliez français ?
- Comment le ou les accusé(s) a/ont-il(s) pris connaissance de ses/leurs droits sous l'article 530 ?
- Y a-t-il des programmes de sensibilisation disponibles sur les droits linguistiques dans les procès criminels ?
- Les procédures étaient-elles entièrement en français ou bilingues? Comment cela a-t-il fonctionné ?
- Croyez-vous que les témoins francophones se sentent obligés de témoigner en anglais ?
- Y a-t-il des obstacles supplémentaires pour les jurés siégeant sur un jury bilingue ?
- En pratique, le procureur de la Couronne fournit-il des traductions de la preuve documentaire et, si oui, dans quelles circonstances ?
- Croyez-vous que les tribunaux de la Colombie-Britannique possèdent actuellement une capacité institutionnelle bilingue ? Pourquoi ou pourquoi pas ? Si vous ne croyez pas que les tribunaux de la Colombie-Britannique ont actuellement une capacité institutionnelle bilingue, selon vous, qu'est-ce qui serait nécessaire pour l'atteindre ?
- Combien de clients francophones avez-vous eu ? Quelles sont vos expériences dans ces cas ?
- Y a-t-il des raisons pour lesquelles un accusé devrait ou ne devrait pas invoquer ses droits en vertu de l'art. 530 ? Existe-t-il des avantages ou des inconvénients de l'invocation de ces droits ?
- À titre d'avocat de la défense, à quels types de ressources pouvez-vous accéder pour développer votre pratique en français ? (formation, documentation juridique en français, etc.)
- Avez-vous d'autres idées à partager sur l'accès aux procès en français en Colombie-Britannique ?

Re: Administrative staff of the courts and key informants

How many accused have invoked their right to a trial in French in BC?

How many defence lawyers are able to practice law in French in BC?

How are juror candidates identified for a French or bilingual trial?

Is it hard to identify jurors who are able to understand French?

Do the courts evaluate their needs in terms of bilingual administrative personnel?

Is language proficiency taken into consideration in staffing decisions?

What kinds of interpretation services are offered? (prompt: simultaneous or consecutive)

Is it hard to find interpreters to hire?

Are bilingual staff actively sought out?

In the hiring process, is bilingualism sought out or put forward?

Are hearings frequently transferred to another territorial division in order to have access to the staff needed for a trial in French? (prompt: Certain reports indicate that only one territorial division currently has this capacity in BC, i.e. New Westminster.)

Is there bilingual personnel available in several territorial divisions?

Re: Crown counsel and defense counsel

How many French-speaking clients have you had?

Tell me about your experiences in those cases.

How many Crown counsel in BC are able to practice in French?

What are the needs for Crowns who are able to practice in French in BC?

Does the Public Prosecution Service of Canada and its provincial counterpart evaluate its needs for Crowns who are able to practice in French?

Is linguistic proficiency taken into consideration in staffing decisions?

At which stage of the process is language proficiency taken into consideration when assigning a Crown to a case?

What does bilingual institutional capacity mean to you?

Do you believe the courts in BC currently have bilingual institutional capacity? Why or why not? If you do not believe BC courts currently have bilingual institutional capacity, what do you think would be needed in order to achieve it?

Do you have any further thoughts to share about access to trials in French in BC?